

Séance du Conseil communal du 4 septembre 2017

N° 02.- EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JUIN 2017.

Mme TARNION, Bourgmestre;
Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;
Mme et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;
M. NYSSSEN, Président du Conseil;
Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, ~~OZER, DUMOULIN~~, VOISIN, ~~BERRENDORF~~, DENIS, KRIESCHER, ~~NAJI~~, VROMEN, ~~SCHROUBEN~~, ~~VAN HEES LUYPAERTS~~, LEONARD, DARRAJI, DETHIER, GREIMERS, ~~BOLLETTE~~, LUKOKI, Conseillers et Conseillères;
M. DEMOLIN, Directeur général.

19h15 : CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS - Présentation des activités.

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 19 HEURES 36.

LE CONSEIL,

DROIT D'INTERPELLATION DU CITOYEN - "Problématique liée à l'information sur la mobilité au centre-ville en période de travaux" - Mme MAGIS Christine.

Entendu l'interpellation de Mme MAGIS (voir annexe pages 59 & 60);

Entendu la réponse de M. BEN ACHOUR (voir annexe page 61);

Entendu la réplique de Mme MAGIS qui précise que le site de la Ville est bien fait mais pas toujours à jour et beaucoup d'informations, elle remercie l'Echevin pour sa réponse et se réjouit de voir un outil accessible pour toute la population.

0420 N° 01.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AVRIL 2017.

A l'unanimité,

APPROUVE

ledit procès-verbal.

0421 N° 01^{bis}.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Conseil de l'Action sociale du 31 mai 2017 - Transmission de dossiers - Tutelle d'approbation - Déclaration d'urgence.

A l'unanimité,

DECLARE

qu'il y a urgence à l'examen du point susmentionné et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 13bis.

0422 N° 02.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'une subvention en nature - Mme PROPS Lina (gratuité pour occupation de l'ancien Hôtel de Ville d'Ensival dans le cadre d'une manifestation caritative) - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'accorder son aide à Mme PROPS Lina, sous la forme d'une mise à disposition gratuite (subvention en nature estimée à 67,00 €) de la grande salle de l'ancien Hôtel de Ville d'Ensival, Grand'Place n° 1 à 4800 Verviers, le 25 mai 2017, en vue d'y organiser une manifestation (arrivée de M. Régis DESCAMPS qui a parcouru la distance de 1.000 km à pied séparant Gap - Alpes de Haute Provence - de Verviers, du 15 au 25 mai 2017, en soutien aux enfants atteints du syndrome Williams Beuren, maladie dont souffre Camélia, fille de Mme PROPS).

Art. 2.- De déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants cumulés par bénéficiaire sont inférieurs à 1.239,47 €

Art. 3.- De transmettre la présente délibération, pour information, à Mme PROPS et aux Services communaux de la Recette et de la Gestion immobilière locative.

0423 N° 03.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'une subvention en nature - A.S.B.L. "VC Central" (gratuité pour occupation de l'ancien Hôtel de Ville d'Ensival dans le cadre d'une manifestation sportive) - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

Art. 1.- D'accorder son aide à l'A.S.B.L. "VC Central", en lui accordant la gratuité du coût de la location des 2 salles de l'ancien Hôtel de Ville d'Ensival, Grand'Place n° 1 à 4800 Verviers, le 29 juillet 2017 (subvention en nature estimée à 90,00 €), en vue d'y organiser une manifestation sportive ("Grand Prix du Central 2017 - Challenge J.P. Lekeu" - course cycliste internationale pour Elites-Espoirs).

Art. 2.- De déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants cumulés par bénéficiaire sont inférieurs à 1.239,47 €

Art. 3.- De transmettre la présente délibération, pour information, à M. GILON Christian, représentant de l'A.S.B.L., et aux Services communaux de la Recette et de la Gestion immobilière locative.

0424 N° 04.- LOCATION DE SALLES - Salles gérées par le Secrétariat communal - Tarifs - Règlement - Abrogation et adoption d'un nouveau règlement.

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement abroge celui adopté le 16 décembre 2014. Les tarifs des salles gérées par le Secrétariat communal sont arrêtés ci-après.

Art. 2.- Locations "ponctuelles" :

- Salle de l'ancien Hôtel de Ville de Heusy, rue Maison Communale n° 4 à 4802 Verviers, et grande salle de l'ancien Hôtel de Ville d'Ensival, Grand'Place n° 1 à 4800 Verviers :

Durée	Prix		
	Verviétois	A.S.B.L.	But commercial et non-Verviétois
1 heure	15,00 €	12,00 €	31,00 €
2 heures	26,00 €	20,00 €	51,00 €
3 heures	36,00 €	29,00 €	72,00 €
demi-journée	41,00 €	33,00 €	82,00 €
journée	67,00 €	53,00 €	133,00 €

- Salle "Intermosane" (rez-de-chaussée), Pont Sommeleville n° 2 à 4800 Verviers :

Durée	Prix		
	Verviétois	A.S.B.L.	But commercial et non-Verviétois
1 heure	20,00 €	16,00 €	41,00 €
2 heures	36,00 €	29,00 €	72,00 €
3 heures	46,00 €	37,00 €	92,00 €
demi-journée	51,00 €	41,00 €	102,00 €
journée	92,00 €	74,00 €	184,00 €

- Ancien Hôtel de Ville d'Ensival (petite salle), Grand'Place n° 1 à 4800 Verviers :

Durée	Prix		
	Verviétois	A.S.B.L.	But commercial et non-Verviétois
1 heure	10,00 €	8,00 €	20,00 €
2 heures	18,00 €	14,00 €	36,00 €
3 heures	23,00 €	18,00 €	46,00 €
demi-journée	26,00 €	20,00 €	51,00 €
journée	46,00 €	37,00 €	92,00 €

- Salles des plaines "Deru", rue Fontaine au Biez n° 200 à 4802 Verviers, et "des Tourelles", rue de Grand-Rechain n° 67 à 4800 Verviers :

	Prix par location
Verviétois	256,00 €
A.S.B.L.	147,00 €
But commercial et non-Verviétois	512,00 €
Personnel communal et assimilé	184,00 €

Art. 3.- Pour chaque location ponctuelle, une caution locative d'un montant de 100,00 € est exigée. Le montant de la location et la caution de 100,00 € sont à verser dans les 15 jours à dater de la réception du contrat sur le compte BE34 091-0004523-90 de la Recette communale.

Art. 4.- Toute annulation de réservation fera l'objet d'une facturation de 50 % du montant dû en cas de survenance dans les 15 jours précédant la date de la location.

Art. 5.- Les tarifs seront indexés le 1er juin de chaque année civile sur base de l'indice santé en vigueur à cette date.

Art. 6.- Locations "de longue durée" :

Les conventions d'occupation de longue durée font l'objet d'une procédure distincte, pour tout demandeur, aux conditions suivantes :

- occupation minimale: 10 heures/semaines pour une durée au moins égale à 12 mois;
- tarif: 6,50 €/heure majoré de 5,00 €/heure supplémentaire (frais d'énergies inclus);
- caution: deux mois de loyer;
- durée: un an renouvelable par tacite reconduction;
- fin: préavis d'un mois avant l'échéance du terme par recommandé postal ou par courriel à l'adresse "info@verviers.be".

Art. 7.- Local de recueillement :

La Ville met à disposition des personnes domiciliées à Verviers un local permettant le recueillement dans le cadre de funérailles non confessionnelles, en présence du défunt (cercueil ou urne), conformément au souhait émis par la circulaire du 8 octobre 2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux.

Le Collège communal est chargé d'affecter un local à cet effet.

La redevance forfaitaire est fixée à 75,00 €

Art. 8.- Le Conseil communal charge le Collège communal de l'exécution des présentes dispositions.

Art. 9.- Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de publication. Il sera transmis aux Services communaux de la Gestion immobilière et de la Recette.

0425 N° 05.- **DENOMINATION DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - Attribution d'un nom au nouveau clos proximité de la rue des Fosses (Stembert) - Approbation.**

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- La dénomination "Clos du Roy" est attribuée au nouveau clos sis à proximité de la rue des Fosses à Stembert.

0426 N° 06.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Règlement général des voiries verviétoises (RGVV 17.2) - Approbation.**

A l'unanimité.

ARRETE :

le règlement général des voiries verviétoises (RGVV 17.2) abroge et remplace toutes les mesures reprises dans les RGVCV 17.1 ainsi que les règlements provisoires ou complémentaires comme suit :

Chapitre I.- Interdictions et restrictions de circulation

Article 1.-

A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

- Abattoir (rue de l'), depuis la place de l'Abattoir vers la rue Courte du Pont;
- Alliés (rue des), depuis la rue Renier vers la rue des Hospices;
- Banque (rue de la), depuis la rue des Ploquettes vers la rue des Martyrs;
- Becker (avenue Florent), depuis l'avenue Jean Tasté vers la rue de la Briqueterie;
- Béribou (rue), depuis le Pont Léopold vers la rue des Combattants;
- Besme (rue Victor), depuis la rue de la Vesdre vers le rond-point Kermadec;
- Bettonville (rue), depuis la rue des Messieurs vers la rue de la Chapelle;
- Bidaut (rue), depuis la place Albert 1er vers le rond-point des Droits de l'Enfant;
- Briamont (place Joseph), depuis le chemin de Malvoie vers le n° 11 de place Briamont;
- Carmes (rue des), depuis la rue de Heusy vers la rue Crapaurue;
- Casse-Gueule (rue), depuis la rue Houckaye vers la rue Donheid;
- Caussette (rue des), depuis la rue des Marlières vers la rue des Cloutiers;
- Chaineux (avenue du), depuis l'avenue de Thiervaux vers la rue Corneil Gomzé;
- Chapelle (rue de la), depuis le giratoire vers le pont Léopold;
- Chapuis (rue), depuis la rue Jardon vers la rue Xhavée;
- Cloutiers (rue des), depuis la rue de l'Eglise vers la rue de Hèvremont;
- Commerce (rue du), depuis la rue de Dison vers la rue de Hodimont;
- Courte du Pont (rue), depuis la rue du Chat Volant vers la rue de Mangombroux;
- Dison (rue de), depuis la limite communale vers le Pont du Chêne.
- Donckier (rue), depuis la rue Bidaut vers la chaussée de Heusy.
- Etangs (rue des), depuis le R61 vers le giratoire;
- Rue des Fabriques (rue des), de la rue de Dison vers la rue Fond de Loup.
- Feller (rue Jules), depuis la rue de Buttgenbach vers la rue Gueury;
- Fluche (rue Pierre), depuis la rue des Coteaux vers la rue Léopold Mallar;
- Foxhalles (rue des), depuis la rue de Hodimont vers la rue de Dison.
- Francorchamps (rue de), depuis la rue de France vers la rue Bidaut.
- Grand Vinâve (rue), depuis la rue du Tombeux vers l'avenue Fernand Desonay;
- Grün (rue Carl), depuis la rue du 12ème de Ligne vers la rue du Stade;
- Gymnase (rue du), depuis la place du Martyr vers la rue Thil Lorrain;

- Harmonie (rue de), de la rue du Brou vers la rue de la Concorde;
- Hougnés (rue des), depuis la rue Henry Pirenne vers la rue Pierre Fluche;
- Hougnés (rue des), depuis la rue Henry Pirenne vers la rue de Jehanster;
- Hougnés (rue des), depuis la rue de Mangombroux vers l'avenue Eugène Müllendorff;
- Hurard (rue Henry), depuis la rue du Marteau vers le pont du Chêne;
- Jardon (rue), depuis la rue du Manège vers la rue de l'Harmonie;
- Jonckeu (chemin du), depuis la rue Bouquette vers la rue Florikosse;
- Jonckeu (chemin du), depuis la route de la Ferme Modèle vers la rue Florikosse;
- Lelotte (rue), depuis la rue Surlémont vers la place du Perron;
- Marie-Henriette (rue), depuis la rue de l'Épargne vers le pont Louise;
- Pétaheid (rue), depuis le pont Léopold vers la rue des Messieurs;
- Pont St Laurent, de la rue du Marteau vers la rue du Brou;
- Sauvage (rue), depuis le giratoire vers la rue des Lyciets;
- Simonis (rue), depuis la rue Grand Ry vers la rue des Sports;
- Trou Brasy (rue du), depuis la cité Jean Malempré jusqu'au n° 50;
- Vergers (rue des), depuis la rue de la Drôme vers la rue Grand Vinâve.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :

- Alliés (rue des), depuis la rue des Sottais vers la rue Renier;
- Brou (rue du), depuis le pont Saint-Laurent vers la rue de l'Harmonie;
- Centner (rue Robert), depuis la rue Fernand Houget vers la rue de la Vesdre;
- Cerexhe (rue Jules), depuis le pont Parotte vers la rue du Moulin ;
- Coronmeuse (rue), depuis la rue Ortmans-Hauzeur vers Mont du Moulin;
- Courte du Pont (rue), depuis la rue du Chat Volant;
- France (rue de), depuis la place Vieuxtemps vers la place Albert 1er.
- Harmonie (rue de l'), depuis la rue du Brou vers la rue de la Concorde;
- Jardon (rue), depuis la rue Chapuis vers la rue de l'Harmonie;
- Hurard (rue Henry), depuis l'immeuble n° 5 vers la rue de l'Harmonie;
- Peignage (rue), depuis la rue Fernand Houget vers la rue du Gazomètre;
- Pont Saint-Laurent, depuis la rue du Marteau vers la rue Xhavée.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2.-

A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

- Rue Coronmeuse, depuis la rue Cuper et le Pont aux Lions.

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

B. L'accès est interdit, excepté desserte locale, sur les voies ci-après :

- Ancienne voie de Liège;
- Baguette (rue Jean);
- Basse-voie (rue);
- Batte (Quai de la);
- Bois Chaffoux;
- Bois de Rechain (chemin du);
- Bois Goulet (cité du);

- Bouleaux (les);
- Bosquet (rue du);
- Bouxhate (rue);
- Boverie (rue);
- Brel (quai Jacques);
- Bronde (rue);
- Calvaire (rue du), depuis le n° 19 jusqu'au chemin du Couloury;
- Cardol (ruelle);
- Cenelles (rue des);
- Côteaux (rue des);
- Couloury (Chemin du);
- Deru (avenue Alexandre);
- Haut des Sarts;
- Hougnes (rue des), dans son tronçon compris entre la rue Pierre Fluche et l'avenue Eugène Müllendorff;
- Longues Waides (avenue des);
- Mélen (rue Joseph);
- Mont du Moulin, sur la placette bordant les immeubles numérotés de 9 à 23;
- Moraifosse (rue);
- Résédas (rue des);
- Rouheid (Chemin de), dans son tronçon compris entre les avenues de Ningloheid et de Thiervaux;
- Sausaie (chemin de la);
- Thier (rue du);
- Thier des Chèvres;
- Vertes Hougnes (rue des);
- Verte Voie (chemin de la).

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "Excepté desserte locale".

C. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers :

- Absent (chemin de);

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b.

Article 3.-

L'accès est interdit aux voies ci-après :

A. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C5;

B. aux conducteurs de motocyclettes :

- Couloury (chemin du), depuis le n° 4 jusqu'à la rue du Calvaire;
- Dunant (rue Henry), excepté desserte locale.

La mesure sera matérialisée par des signaux C7;

C. aux conducteurs de cyclomoteurs :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C9;

D. aux conducteurs de cycles :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C11;

Néant

E. aux conducteurs de véhicules attelés :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C13;

Néant

F. aux cavaliers :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C15;

G. aux conducteurs de charrettes à bras :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

Néant

H. aux piétons :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C19.

Article 4.-

L'accès des voies ci-après est interdit, excepté desserte locale, aux conducteurs de véhicules :

A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

- Banque (rue de la), dans son tronçon compris entre les rues des Martyrs et des Ploquettes (5t);
- Biolley (rue), excepté circulation locale (3.5t);
- Buttgenbach (rue) - (3.5t);
- Casse Gueule (rue) - (7.5t);
- Cardol (ruelle) - (3.5t);
- Fosses (rue des) - (5t);
- Hougnes (rue des), depuis l'avenue Eugène Müllendorff vers la rue de Mangombroux (3.5t);
- Menotte (chemin) - depuis le n° 46 jusqu'à la rue de Halleur (5t);
- Mont du Moulin (3.5t);
- Président Kennedy (avenue du) (5t);
- Rouheid (chemin de), dans son tronçon compris entre l'avenue de Ningloheid et la rue des prés (5t);
- Sainte-Marie (chemin) (3.5t);
- Dans la zone comprenant les rues suivantes (5t) - Annexe 11 :
 - Etangs (rue des);
 - Feller (rue Jules);
 - Gueury (rue);
 - Henrion (rue Jacques);
 - Lyciets (rue des);
 - Sauvage (rue).

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, ZC21 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

B. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise.

Article 5.-

L'accès est interdit aux autocars :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6.-

L'accès est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C 24.

Article 7.-

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

A. longueur

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C25

B. largeur

- Sainte Marie (chemin) - (1.80m)

La mesure sera matérialisée par des signaux C27

C. hauteur

- Trou Brasy (rue du) - (2.70m)

La mesure sera matérialisée par des signaux C29.

Article 8.-

Il est interdit :

A. de tourner à gauche :

Néant

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise.

B. de tourner à droite :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C31 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise.

C. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C33.

Article 9.-

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

A. à tout conducteur

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

B. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.-

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

- Bruyères du Fourneau (rue) - (70km/h);
- Hodimont (Thier de) (70 km/h).

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

Chapitre II.- Obligations de circulation

Article 11.-

Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

A. par signaux D1

- Thier de Hodimont, vers Montagne de l'Invasion.

B. par signaux D3

Néant

Article 12.-

Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

- Au carrefour des rues des Alliés, des Sottais, du Collège, Ortmans-Hauzeur et des Raines;

- Au carrefour de la place d'Arles, des avenues Alexandre Duschêne, Eugène Müllendorff, des rues Léopold Mallar et Simon Lobet;
- Au carrefour des rues des Aulnes, Houckaye, et Sauvage;
- Au carrefour des rues des Aubépines, des Acacias et de l'avenue Jean Lambert;
- cité du Bois Goulet, à hauteur du n° 14;
- Au carrefour de la rue de la Briqueterie et de l'avenue des Grands Champs;
- Au carrefour des rues de Bruxelles, d'Anvers et des Déportés;
- Au carrefour des rues Jules Cerexhe, Saint-Antoine, Saucy et du pont Parotte;
- Au carrefour des rues de la Chapelle, de la Grappe et de Hodimont;
- Au carrefour des rues Fernand Desonay, Nicolas Neuray et du Tombeux;
- Au carrefour de l'avenue Elisabeth, des rues de Jehanster et Joseph Wauters;
- Au carrefour de la rue des Faweux et de Haut des Sarts;
- Au carrefour des rues Jules Feller, Gueury, et Sauvage;
- Au carrefour de la rue de France, de l'avenue Léopold, de la rue Libon, de la rue du Parc, de la rue de Séroule et de l'avenue de Spa.
- Au carrefour de la rue Corneil Gomzé et de l'avenue de Thiervaux;
- Au carrefour de la rue du Gymnase, de la place du Martyr, du pont Saint-Laurent et de la rue du Marteau;
- Au carrefour des rues Haut Husquet, de Lambermont, Thier de Hodimont et de la rue du Tillet.;
- Au carrefour des rues Saint-Nicolas et Thiniheid;

La mesure sera matérialisée par des signaux D5 et B1.

Article 13.-

Une piste cyclable obligatoire est établie sur les voies suivantes :

- a) sans restriction ou obligation particulière;
- b) avec obligation pour les cyclos B;
- c) avec interdiction pour les cyclos B;

La mesure sera matérialisée par des signaux D7 éventuellement complétés par les panneaux M6 ou M7.

Article 14.-

Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 15.-

Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

Article 16.-

Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III.- Régime de priorité de circulation

Article 17.-

La priorité de passage est conférée :

A. par signaux B9 aux voies suivantes :

- Rue de Mangombroux, par rapport à la place de l'Abattoir.

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires sera signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

B. par signaux B15 aux voies suivantes :

- Dison (rue de), par rapport à la rue de la Montagne.
- Ecoles (rue des), par rapport à la rue de la Colline.
- Thier de Hodimont, par rapport à l'avenue Julien Davignon;
- Thier de Hodimont, par rapport au chemin de la Saint Omérus;

- Wauters (rue Joseph), par rapport au petit clos sis à hauteur du n° 44;
- Wauters (rue Joseph), par rapport à la rue Henri Pirenne.

C. par signaux B21 :

- Houckaye (rue), à hauteur du n° 58, dans le sens rue Casse Gueule vers la rue des Aulnes;
- Houckaye (rue), à hauteur du n° 78, dans le sens rue des Aulnes vers la rue casse Gueule;
- Mont du Moulin, à hauteur du n° 55 dans le sens rue des Raines vers la place du Marché;
- Rouheid (chemin de), à hauteur de son intersection avec le chemin de la Saussaie, dans le sens avenue de Ningloheid vers la rue de la Fontaine;
- Trou Brasy (rue du), à hauteur de pont de chemin de fer, dans le sens de la rue du Canal vers la rue de Pepinster.

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

Chapitre IV.- Canalisation de la circulation

Article 18.-

A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

- Beau Site (rue du), à son intersection avec la rue Saint-Bernard;
- Bruxelles (rue de), à hauteur de son intersection avec la rue de Dinant;
- Gomzé (rue Corneil), à hauteur de son intersection avec l'avenue de Thiervaux;
- Jardon (avenue Julien), à hauteur de son intersection avec l'avenue Fernand Desonay;
- Thier de Hodimont, à la limite de l'agglomération.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- Arles (place d'), à hauteur de son intersection avec la rue Simon Lobet;
- Arles (place d'), à hauteur de son intersection avec la rue Alexandre Duschêne;
- Arles (place d'), à hauteur de son intersection avec l'avenue Eugène Müllendorff;
- Arles (place d'), à hauteur des immeubles 19 et 21.
- Déportés (rue des), dans le prolongement du stationnement côté pair, à l'approche du carrefour avec la rue des Etangs.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

C. La chaussée est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :

Néant

D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

- Peignage (rue du), à l'approche du carrefour avec la rue Fernand Houget.
- Déportés (rue des), à l'approche du carrefour avec la rue des Etangs.
- Dison (rue de), à l'approche du Carrefour avec la rue des fabriques.
- Tribunal (rue du), à l'approche du carrefour avec la place du Palais de justice.

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'art. 77.1. de l'A.R. et présignalées par des signaux F13.

E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

Néant

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- Alliés (rue des), au droit de la mitoyenneté 60-62;
- Alliés (rue des), dans le prolongement de la rue des Sottais;
- Anvers (rue d'), au droit du n° 3;
- Anvers (rue d'), au droit du n° 28;
- Arles (place d'), dans le prolongement de la rue Léopold Mallar, côté impair;
- Arles (place d'), au droit du n° 4;
- Arles (place d'), au droit de la mitoyenneté 11-13;
- Aulnes (rue des), dans le prolongement de la rue des Etangs;
- Aulnes (rue des), 10 mètres en amont du giratoire sis à l'extrémité de la rue;
- Banque (rue de la), dans le prolongement de la rue des Martyrs, côté impair;
- Becker (avenue Florent), au droit du n° 106;
- Besme (rue Victor), dans le prolongement de la rue du Viaduc;
- Bidaut (rue), dans le prolongement de la rue de Francorchamps;
- Bidaut (rue), dans le prolongement de la rue Donckier;
- Bidaut (rue), dans le prolongement de la place Albert 1er;
- Bouillenne (rue Victor), au droit de la mitoyenneté 44-46;
- Bouillenne (rue Victor), dans le prolongement de la rue de France;
- Bronde (rue), dans le prolongement de la rue de la Papeterie;
- Buse de Bois (rue), dans le prolongement de la rue de Limbourg;
- Calamine (rue), au droit du n° 6;
- Calamine (rue), au droit du n° 46;
- Calamine (rue), au droit du n° 55;
- Carmes (rue des), au droit de la ruelle menant à la rue Paul Janson;
- Carmes (rue des), dans le prolongement de Crapaurue;
- Centre (rue du), au droit de la mitoyenneté 35-37;
- Centre (rue du), au droit du n° 1;
- Centre (rue du), au droit du n° 8;
- Centre (rue du), au droit du n° 35;
- Centre (rue du), au droit du bâtiment scolaire Saint-Joseph, en direction de l'îlot directionnel sis chaussée de Heusy, à hauteur de son intersection avec la rue du Centre;
- Centre (rue du), au droit du n° 109;
- Cerexhe (rue Jules), dans le prolongement du pont Léopold;
- Cerexhe (rue Jules), dans le prolongement de la rue Saint-Antoine;
- Chaineux (avenue du), au droit du n° 2;
- Chaineux (avenue du), au droit du n° 23;
- Chaineux (avenue du), au droit du n° 29;
- Charrons (rue des), au droit des escaliers sis entre les n° 27 et 29;
- Charrons (rue des), dans le prolongement de la rue des Wallons;
- Cloutiers (rue des), au droit du n° 3;
- Cloutiers (rue des), au droit du n° 29;
- Commerce (rue du), dans le prolongement de la rue de Hodimont;
- Commerce (rue du), dans le prolongement de la rue de Dison;
- Concorde (rue de la), dans le prolongement de la rue de l'Harmonie;
- Concorde (rue de la), au droit du n° 18-20;
- Concorde (rue de la), au droit du n° 59;
- Courte du Pont (rue), dans le prolongement de la rue de Mangombroux;
- Déportés (rue des), dans le prolongement de la rue des Etangs;
- Déportés (rue des), entre le trottoir du côté impair et le trottoir sous le pont de l'autoroute;
- Déportés (rue des), dans le prolongement de la rue Rogier;

- Déportés (rue des), juste avant son intersection avec la place de l'Yser;
- Dinant (rue de), dans le prolongement de la rue de Bruxelles;
- Dinant (rue de), dans le prolongement de la rue Renkin;
- Dison (rue de), dans le prolongement de la rue Spintay;
- Dison (rue de), au droit de la mitoyenneté n° 91-93;
- Dison (rue de), au droit du n° 99;
- Dison (rue de), au droit du n° 140;
- Dison (rue de), dans le prolongement de la rue des Fabriques;
- Ecoles (rue des), dans le prolongement de la rue du Palais;
- Ecoles (rue des), au droit du n° 38;
- Etangs (rue des), au droit du n° 12;
- Fabriques (rue des), au droit du n° 86;
- Fabriques (rue des), dans le prolongement de la rue de Dison;
- Fanchamps (rue Pierre), au droit du n° 11;
- Fanchamps (rue Pierre), au droit du n° 52;
- Fluche (rue Pierre), au droit du n° 106;
- Foxhalles (rue des), dans le prolongement de la rue de Dison;
- Foxhalles (rue des), dans le prolongement de la rue de Hodimont;
- Foxhalles (rue des), dans le prolongement de la rue de Dison;
- France (rue de), au droit du n° 5;
- France (rue de), au droit du n° 2;;
- France (rue de), dans le prolongement de la rue de Francorchamps, des deux côtés;
- France (rue de), juste avant la place Vieuxtemps;
- Francorchamps (rue de), dans le prolongement de la rue Bidaut;
- Francorchamps (rue de), dans le prolongement de la rue de France;
- Francorchamps (rue de), au droit du n° 25;
- Godin (rue), dans le prolongement de la rue Grand'Ville;
- Gomzé (rue Corneil), au droit de la mitoyenneté 21-21B;
- Gomzé (rue Corneil), dans le prolongement de l'avenue de Thiervaux;
- Grands Champs (avenue des), à hauteur du n° 62;
- Grands Champs (avenue des), à hauteur de son intersection avec la rue de la Briqueterie;
- Grün (rue Carl), dans le prolongement de la rue des Wallons;
- Grün (rue Carl), au droit du n° 74;
- Houckaye (rue), dans le prolongement de la rue Grand'Ville;
- Gymnase (rue du), au droit du n° 31;
- Gymnase (rue du), dans le prolongement de la place du Martyr;
- Houckaye (rue), à hauteur du giratoire Aulnes - Houckaye - Sauvage;
- Hougnes (rue des), dans le prolongement de la rue de Jehanster;
- Hougnes (rue des), au droit du n° 135;
- Hougnes (rue des), au droit du n° 163;
- Marie-Henriette (rue), au droit du n° 4;
- Marie-Henriette (rue), dans le prolongement de la rue de Herve;
- Marie-Henriette (rue), au droit du n° 98;
- Marie-Henriette (rue), au droit du n° 120;
- Maison communale (rue de la), au droit du n° 1;
- Maison communale (rue de la), dans le prolongement de la place Hubert Delrez;
- Maison communale (rue de la), dans le prolongement de la rue Bouquette;
- Mont du Moulin, dans le prolongement de la rue des Raines, côté impair;
- Avenue de Ningloheid, au droit du n° 9;
- Paix (rue de la), dans le prolongement de la rue de Pepinster;
- Paix (rue de la), au droit du n° 16;

- Panorama (rue du), dans le prolongement de la rue Fernand Desonay;
- Panorama (rue du), au droit de la mitoyenneté 32-34;
- Panorama (rue du), au droit du n° 56;
- Peignage (rue du), au droit du n° 30;
- Ploquettes (rue des), au droit du n° 10;
- Rouheid (chemin de), dans le prolongement de l'avenue de Thiervaux;
- Rouheid (chemin de), dans le prolongement du clos des Avelines;
- Rouheid (chemin de), au droit du n° 3;
- Saunerie (rue de la), dans le prolongement de la rue de Pepinster;
- Sur les Joncs, au droit du n° 15;
- Thier de Hodimont, au droit du n° 13;
- Thier de Hodimont, au droit du n° 52;
- Thiervaux (avenue de), au droit du n° 9;
- Thiervaux (avenue de), au droit du n° 47;
- Thiervaux (avenue de), au droit du n° 65;
- Thiervaux (avenue de), au droit du n° 84;
- Thiervaux (avenue de), dans le prolongement de la rue Guillaume Lekeu;
- Thiniheid (rue), dans le prolongement de l'avenue Fernand Desonay;
- Tribunal (rue du), dans le prolongement de la place du Palais de justice, des deux côtés de la chaussée;
- Tribunal (rue du), entre la chaussée de Heusy et le square sis entre la rue de Mangombroux et la chaussée de Heusy;
- Rue du Trou Brasy, au droit du n° 5;
- Wauters (rue Joseph), au droit du n° 7;
- Wauters (rue Joseph), au droit du n° 42;

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

- Besme (rue Victor), dans le prolongement de la rue du Viaduc.

La mesure sera matérialisée par deux lignes discontinues de couleur blanche conformément à l'art. 76.4. de l'A.R.

H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies ci-après :

Néant

La mesure est annoncée par un signal F17.

I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies ci-après :

Néant

La mesure est annoncée par un signal F18.

J. Des marques en damier composées de carrés blancs sont tracées dans les voies suivantes :

Néant

K. Une piste cyclable sera matérialisée sur le sol conformément à l'art. 74 de l'A.R. dans les voies ci-après :

Néant

L. Des marques de couleur blanche indiquant une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. dans les voies ci-après :

Néant

La mesure est annoncée par un signal F14.

M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V.- Arrêt et stationnement (signaux routiers)**Article 19.-**

1) Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- Abattoir (rue de l'), côté impair, depuis la rue Courte du Pont jusqu'au n° 53;
- Abattoir (rue de l'), côté impair, depuis le n° 43 jusqu'à la place de l'Abattoir;
- Abattoir (rue de l'), côté pair, depuis la mitoyenneté 50-52 jusqu'à la mitoyenneté 24-26;
- Banque (rue de la), côté pair, depuis la rue des Martyrs jusqu'à la rue des Ploquettes;
- Beau Site (rue du), depuis son intersection avec la rue Saint-Bernard jusqu'au n° 47;
- Becker (avenue Florent), côté impair, depuis le n° 89 jusqu'à au sentier menant au n° 79;
- Béribou (rue), côté pair;
- Béribou (rue), côté impair, 10 mètres avant son intersection avec le pont Léopold jusqu'à celui-ci;
- Besme (rue Victor), côté impair;
- Biolley (rue), côté pair, depuis la rue des Fripiers jusqu'à la mitoyenneté 56-58;
- Biolley (rue), côté impair, en aval du n° 37, sur 10m;
- Bruxelles (rue de), côté impair, depuis la place de l'Yser jusqu'à la rue de Dinant;
- Buttgenbach (rue), côté impair;
- Calamine (rue), côté pair, depuis la mitoyenneté 8-10 jusqu'à la rue de Stembert;
- Chaineux (avenue du), du côté impair;
- Chaineux (avenue du), du n° 48 à la rue Corneil Gomzé. (CF Annexe 15);
- Charrons (rue des), du côté pair, face au n° 17, sur une distance de 20m, excepté pour les déposes-minutes;
- Centner (rue Robert), côté pair, depuis le n° 2 jusqu'à la mitoyenneté 10-12;
- Centre (rue du), du côté pair, depuis le n° 8 jusqu'à la place Albert 1er;
- Centre (rue du), côté impair, sur 15 mètres en aval du n° 45, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30;
- Chapelle (rue de la), côté impair, en amont du garage sis au n° 135, sur 20 mètres;
- Chapelle (rue de la), côté impair, des n° 129 au 117;
- Châtelet (rue du), des deux côtés;
- Cité (rue de la), côté pair, entre son intersection avec la rue de Limbourg et le pont de chemin de fer;
- Cité (rue de la), du côté droit (sens montant), dans la ruelle menant au cimetière de Verviers;
- Commerce (rue du), côté impair;
- Coronmeuse (rue), côté impair, entre Mont du Moulin et la rue Ortmans-Hauzeur, le samedi de 4h00 à 15h00;
- Coronmeuse (rue), dans le tronçon compris entre le pont-aux-Lions et la rue Ortmans-Hauzeur, côté pair, 50 mètres avant l'intersection avec la rue Ortmans-Hauzeur, le samedi de 4h00 à 15h00;
- Courte (rue), côté impair;
- Courte du Pont (rue), côté impair;
- Devaux (rue), côté pair;
- Déportés (rue des), côté impair, à partir de la mitoyenneté 91/93, sur 15 mètres;
- Ecoles (rue des), côté pair;
- Epargne (rue de l'), côté pair;

- Est (rue de), côté impair, de la mitoyenneté 9-11 jusqu'à la rue de Limbourg;
- Fabriques (rue des), du côté impair;
- Foxhalles (rue des), du côté pair;
- Foxhalles (rue des), côté impair, de la mitoyenneté 57-59 jusqu'à la rue de Hodimont;
- Godin (rue), côté pair;
- Gueury (rue), côté pair;
- Hougnés (rue des), côté impair, depuis l'avenue Eugène Müllendorff jusqu'à la rue de Mangombroux;
- Hougnés (rue des), des deux côtés, en aval de son intersection avec la rue de Jehanster, sur 1m50;
- Jardon (rue), sur la longueur du trottoir du Grand Théâtre;
- Lande (chemin de la), du côté pair, à hauteur des n° 48 et 50;
- Lelarge (rue Emile), des deux côtés, des n° 7 au 21;
- Rue Marie-Henriette, côté pair, depuis le n° 118 jusqu'à la rue des Gris-Chevis;
- Mont du Moulin, entre les n° 7 à 23, ainsi que sur la placette menant à ces immeubles;
- Panorama (rue du), côté pair, des n° 2 jusqu'au 16;
- Panorama (rue du), côté pair, du n° 186 jusqu'à la rue des Charrons;
- Peignage (rue du), du côté impair, de la rue de la Vesdre jusqu'à la rue Fernand Houget;
- Sur les Joncs, côté pair, depuis le n° 48 jusqu'à la rue du Calvaire;
- Vieuxtemps (rue Henri), des deux côtés, des n° 8 au 22.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

2) Le stationnement est interdit, excepté pour les livraisons, sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- Banque (rue de la), du lundi au samedi de 8h00 à 17h00, à hauteur de l'immeuble numéroté 2, sur une distance de 15 mètres.
- Hurard (rue Henri), à hauteur de la mitoyenneté 19-21, sur 10 mètres.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, complétés par d'un panneau additionnel "du lundi au samedi de 8h00 à 17h00", un additionnel "pictogramme manutentionnaire", ainsi que par un type xc15m.

Article 20.-

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

- Centner (rue Robert), du côté impair, depuis le n° 7 jusqu'au boulevard des Gérardchamps.
- Côteaux (rue des), sur l'entièreté de la longueur du mur de l'enceinte de la prison, sise au n° 81 de la Chaussée de Heusy.
- Hurard (rue Henri), depuis le n° 5 jusqu'à la rue du Brou.
- Marie-Henriette (rue), côté impair, sur l'entièreté du square Louis Pirard.
- Vieil Hôpital (rue du), depuis le rond-point jusqu'au n° 25-27;

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Exemple : "du lundi au vendredi, de 09h00 à 17h00".

Article 21.-

A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

- Beau Site (rue du), dans son tronçon compris entre le n° 47 et la rue du Tesson;
- Feller (rue Jules);
- Gérardheid (rue);
- Panorama (rue du), des n° 68 au 186.

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

B. Le stationnement alterné à durée limitée, conformément aux dispositions de l'art. 27.2. de l'A.R. est instauré sur les voies suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention "Payant".

Article 22.-

1. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants :

- Chapelle (rue de la), côté impair, depuis le n° 131 jusqu'à la rue des Combattants.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a.

2. Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

I.- aux véhicules utilisés par les personnes à handicapées :

- Alliés (rue des), côté pair, à proximité du n° 3;
- Alliés (rue des), côté impair, à proximité du n° 89;
- Banque (rue de la), côté impair, à proximité du n° 4;
- Banque (rue de la), côté impair, à proximité du n° 16;
- Becker (avenue Florent), côté impair, à proximité du n° 43;
- Besme (rue Victor), côté pair, à proximité du n° 11;
- Bidaut (rue), côté impair, à proximité du n° 37;
- Bidaut (rue), côté impair, à proximité du n° 71;
- Buttgenbach (rue), côté pair, à proximité du n° 72;
- Calamine (rue), côté impair, à proximité du n° 87;
- Carmes (rue des), deux emplacements à proximité de l'entrée de la Maison Moulan, sise au n° 37 de Crapaurue;
- Cerexhe (rue Jules), sur un emplacement en épi face au n° 50;
- Chapelle (rue de la), sur le premier emplacement en épi après l'intersection avec la rue de la Régence;
- Chapuis (rue), côté impair, sur le premier emplacement;
- Concorde (rue de la), côté impair, à proximité du n° 53;
- Coronmeuse (rue) côté pair, à proximité du n° 12;
- Coronmeuse (rue), deux emplacements à proximité du n° 49;
- Côteaux (rue des), côté impair, à proximité du n° 5;
- Côteaux (rue des), côté impair, à proximité du n° 79;
- Déportés (rue des), côté impair, à proximité du n° 61;
- Déportés (rue des), côté pair, à proximité du n° 102;
- Déportés (rue des), côté pair, à proximité du n° 132;
- Destrée (rue Jules), côté impair, à proximité du 57.
- Dison (rue de), du côté pair, deux emplacements à proximité du n° 132;
- Dison (rue de), du côté pair, à proximité du n° 134;
- Donckier (rue), du côté pair, à proximité du n° 32;
- Epargne (rue de l'), du côté impair, à proximité du n° 39;
- Fabriques (rue des), du côté pair, à proximité du n° 224;
- Fabriques (rue des), du côté pair, à proximité du n° 122;

- Destrée (rue Jules), côté impair, à proximité du n° 57;
- Fluche (rue Pierre), côté impair, à proximité du n° 21;
- Fluche (rue Pierre), côté pair, à proximité du n° 28;
- Fluche (rue Pierre), côté impair, à proximité du n° 109;
- Foxhalles (rue des), côté impair, à proximité du n° 3;
- France (rue de), côté impair, à proximité du n° 1;
- France (rue de), côté impair, à proximité du n° 31;
- Grand Vinâve (rue), côté impair, à proximité du n° 25;
- Godin (rue), côté impair, à proximité du n° 1;
- Godin (rue), côté impair, à proximité du n° 69;
- Godin (rue), côté impair, à proximité du n° 55;
- Grün (rue Carl), côté pair, à proximité du n° 82;
- Gymnase (rue du), côté impair, à proximité du hall sportif de l'A.R.V.1;
- Houckaye (rue), côté impair, à proximité du n° 5;
- Houckaye (rue), côté impair, à proximité du n° 53;
- Hougnes (rue des), côté impair, à proximité du n° 115;
- Hougnes (rue des), côté impair, à proximité du n° 126;
- Hougnes (rue des), côté impair, à proximité du n° 149;
- Hurard (rue Henry), sur le premier emplacement de stationnement, sur le parking jouxtant la rue Henry Hurard;
- Lelarge (rue Emile), côté pair, à proximité du n° 18;
- Linaigrettes (avenue des), côté pair, à proximité du n° 31;
- Maison Communale (rue de la), côté pair, à proximité du n° 4;
- Maison Communale (rue de la), sur le parvis de l'Eglise;
- Marie-Henriette (rue), côté impair, à proximité du n° 21;
- Martyr (rue des), côté impair, à proximité du n° 1;
- Martyr (rue des), côté pair, à proximité du n° 58;
- Nouvelle Montagne (rue de la), côté pair, à proximité du n° 44;
- Panorama (rue du), côté pair, à proximité du n° 46;
- Panorama (rue du), côté pair, à proximité du n° 96;
- Paradis (rue du), côté pair, à proximité du n° 106;
- Peignage (rue du), côté pair, à proximité du n° 22;
- Ploquettes (rue des), côté pair, à proximité des escaliers de la rue de Rome;
- Raymond (rue), côté impair, à proximité du n° 41;
- Thiniheid (rue), côté pair, à proximité du n° 22;
- Vertes Hougnes (rue des), côté impair, à proximité du n° 41;
- Vieuxtemps (rue Henri), côté pair, à proximité du n° 6.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

II.- aux véhicules communaux :

- Alliés (rue des), côté impair, sur 10 mètres à hauteur du n° 19;
- Carmes (rue des), à proximité de l'entrée de la Maison Moulan sise au n° 37 de Crapaurue.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel "Services communaux".

III.- aux autocars :

- Bidaut (rue), côté impair, sur 15 mètres à hauteur du n° 23.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9d ainsi que des additionnels de type 1a (15 m) et de type IV (Bus scolaire du lundi au vendredi de 08h00 à 16h30).

IV.- aux véhicules postaux :

- Coronmeuse (rue), cinq emplacements à proximité du n° 43, du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel véhicules postaux.

V.- a) aux voitures dont la masse ne dépasse pas la masse indiquée :

- Natalis (place) - 3.5t.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9b.

b) Dans la zone comprenant les rues suivantes (3.5t) - Annexe 18

- Leûps (rue des) - 3.5t. Cf annexe 18;
- Rwanda (rue du) - 3.5t. Cf annexe 18;
- Saint Nicolas (rue) - 3.5t. Cf annexe 18;
- Sous la Hezée (rue) - 3.5t. Cf annexe 18;
- Thiniheid (rue) - 3.5t. Cf annexe 18.

La mesure sera matérialisée par des signaux ZE9 complété par un additionnel VIIa.

VI.- aux camionnettes et camions :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9c.

3. Le stationnement est obligatoire :

I.- sur le trottoir ou sur l'accotement

- Dinant (rue de);
- Spinhayer (rue Jules).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e.

II.- en partie sur l'accotement ou sur le trottoir

- Biolley (rue), du n° 33 jusqu'au n° 17;
- Côteaux (rue des), côté pair, entre la rue des Vertes Hougnés et le n° 64 de la rue des Côteaux;
- Côteaux (rue des), côté impair, entre les rues de Jehanster et Pierre Fluche;
- Côteaux (rue des), entre les rues Pierre Fluche et des Vertes Hougnés, excepté pour les véhicule de plus de 1.5t;
- Gymnase (rue du), côté impair, depuis le n° 13 jusqu'à la place du Martyr.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9f ou par un marquage adéquat.

Article 23.-

Stationnement alterné dans l'agglomération.

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E11 placés au-dessus des signaux F1.

Article 24.-

Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art. 27.1. (zone bleue) du règlement général comprend les voies suivantes :

A. pour tous les usagers;

1) Zone bleues 3 heures :

- Hauzeur de Simony (rue).

2) Zone bleues 2 heures

- Abattoir (place de l')
- Abattoir (rue de l');
- Alliés (rue des) - entre les rues Saint-Remacle et Renier;
- Anvers (rue d');
- Biolley (rue) - depuis la percée Sommeleville jusqu'à l'immeuble numéroté 21;
- Bosquet (rue du);
- Bouxhate (rue);
- Centre (rue du);
- Châtelet (rue du);
- Commerce (rue du);
- Courte du Pont (rue);

- Dinant (rue de);
- Hougnes (rue des) - entre l'avenue Eugène Müllendorf et la rue de Mangombroux;
- Mont du Moulin*;
- Montagne (rue de la);
- Moulin (rue du) - entre les rues de Hodimont et Jules Cerexhe;

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) portant le sigle P avec la mention du disque de stationnement complétés éventuellement par la mention "Excepté riverains".

* La voirie afférente a été ajoutée pour éviter la discontinuité des zones (cohérence), malgré qu'aucun stationnement ne soit présent dans celle-ci.

N.B. Cette mesure s'applique à un ensemble de rues ou à un quartier soumis au régime du disque de stationnement.

Article 25.-

Une zone de stationnement payant comprend les voies suivantes :

A. pour tous les usagers

- Alliés (rue des) - entre les rues Renier et des Sottais;
- Artistes (rue des);
- Banque (rue de la);
- Brou (rue du) *;
- Bruxelles (rue de);
- Carmes (rue des);
- Chapuis (rue);
- Coronmeuse (rue);
- Harmonie (rue de l')*;
- Jardon (rue);
- Moulin (rue du) - entre le rond-point André Damseaux et la rue Jules Cerexhe*;
- Ortmans-Hauzeur (rue);
- Palais (rue du);
- Peltzer de Clermont (rue) - entre l'immeuble sis au n° 52 et la rue Lucien Defays;
- Janson (place Paul);
- Janson (rue Paul);

* La voirie afférente a été ajoutée pour éviter la discontinuité des zones (cohérence), malgré qu'aucun stationnement ne soit présent dans celle-ci.

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) portant le sigle P avec la mention "Payant" éventuellement complétés par la mention "Excepté riverains" et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI.- Arrêt et stationnement (marques routières)

Article 26.-

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- Alliés (rue des), côté pair, entre les mitoyenneté 8-10 et 12-14;
- Alliés (rue des), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 21, sur 1m50;
- Alliés (rue des), côté pair, en aval de l'accès aux garages sis au n° 22, sur 1m50;
- Alliés (rue des), côté pair, de part et d'autre du garage sis au n° 26, sur 1m50;
- Alliés (rue des), côté impair, des n° 35 au 43;
- Alliés (rue des), côté pair, de part et d'autre du garage sis au n° 38, sur 1m50;
- Alliés (rue des), côté pair, de part et d'autre de l'accès aux garages sis au n° 26, sur 1m50;

- Banque (rue de la), côté pair, du part et d'autre du garage sis au n° 16, sur 1m50;
- Banque (rue de la), côté pair, du part et d'autre du garage sis au n° 18, sur 1m50;
- Besme (rue Victor), côté pair, en aval du sentier sis à la mitoyenneté 66-68, sur 1m50;
- Besme (rue Victor), côté pair, de part et d'autre du hangar sis au n° 86, sur 1m50;
- Biolley (rue), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 27-29, sur 1m50;
- Bosquet (rue du), côté impair, de part et d'autre du n° 7, sur 1m50;
- Bosquet (rue du), face au n° 14, le long des escaliers menant à la rue du Châtelet;
- Bosquet (rue du), face au n° 57, sur le trottoir de l'école communale;
- Centre (rue du), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 57, sur 1m50;
- Centre (rue du), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 73, sur 1m50;
- Centre (rue du), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 81, sur 1m50;
- Centre (rue du), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 2, sur 1m50;
- Cité (rue de la), de part et d'autre du n° 40, sur 1m50;
- Cité (rue de la), sur la longueur du n° 87;
- Commerce (rue du), de part et d'autre de l'accès carrossable sis au n° 15, sur 1m50;
- Déportés (rue des), de part et d'autre du garage sis au n° 129, sur 1m50;
- Déportés (rue des), de part et d'autre du garage sis au n° 20, sur 1m50;
- Dinant (rue de), côté pair, de part et d'autre du garage sis au n° 10, sur 1m50;
- Dinant (rue de), côté impair, en aval de la mitoyenneté 17-19, sur 1m50;
- Donckier (rue), de part et d'autre du n° 41, sur 1m50;
- Fabriques (rue des), de part et d'autre du garage sis au n° 68, sur 1m50;
- Feller (rue Jules), côté impair, depuis le n° 23 jusqu'au n° 27;
- Fluche (rue Pierre), du n° 25 au n° 31;
- Foxhalles (rue des), de part et d'autre du garage sis au n° 21, sur 1m50;
- Godin (rue), côté impair, entre le n° 77 et le n° 4 de la rue Moreau;
- Godin (rue), côté impair, entre son intersection avec la rue Grand-Ville et le garage sis au n° 85;
- Grün (rue Carl), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 9, sur 1m50;
- Grün (rue Carl), côté impair, de part et d'autre de l'accès carrossable sis au n° 13;
- Gymnase (rue du), côté impair, en amont du garage sis au n° 39, sur 1m50;
- Gymnase (rue du), côté pair, en aval du garage sis au n° 34, sur 10m;
- Gymnase (rue du), côté impair, en amont du garage sis au n° 41, sur 1m50;
- Gymnase (rue du), des deux côtés, depuis le n° 46 jusqu'à la place du Martyr;
- Houckaye (rue), de part et d'autre de l'entrée au cimetière sis au n° 2, sur 2,5m;
- Mali (rue), devant l'accès carrossable sis au n° 14;
- Marie-Henriette (rue), côté pair, en aval de son intersection avec la rue du Prince, sur 1m50;
- Marie-Henriette (rue), côté pair, en aval de l'entrée de garage sise au n° 96, sur 1m50;

- Mélen (rue Joseph), côté impair, sur le coin de l'immeuble sis au n° 1;
- Neuray (rue Nicolas), côté pair, de part et d'autre du garage sis au n° 16;
- Paix (rue de la), côté pair, en amont du garage sis au n° 12, sur 1m50;
- Paix (rue de la), côté impair, de part et d'autre de l'accès de l'école sise au n° 11, sur 1m50;
- Paix (rue de la), côté impair, de part et d'autre du n° 15, sur 1m50;
- Sauvage (rue), côté impair, de part et d'autre du garage sis au n° 23, sur 1m50;
- Thiervaux (avenue de), côté impair, sur la longueur de l'immeuble n° 17;
- Vieuxtemps (rue Henri), face aux immeubles n° 9 et n° 11.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.-

Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

- Bruxelles (rue de), côté impair. (Cf Annexe 22);
- Dison (rue de) (Cf annexe 24)
- Thier de Hodimont, côté pair, du n° 62 jusqu'à la limite de l'agglomération;
- Thier de Hodimont, côté impair, du n° 41 jusqu'à la limite de l'agglomération.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R.

Article 28.-

Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :

A. Longitudinalement

- Lelarge (rue Emile), côté pair, des n° 14 au 18.

B. Perpendiculairement

- Lelarge (rue Emile), côté impair, des n° 1 au 5;
- Cité (rue de la), en contrebas de la ruelle menant au cimetière de Verviers;
- Fanchamps (rue Pierre), du côté impair, du n° 38 jusqu'au n° 62, sur le trottoir face à ceux-ci;
- Vieuxtemps (rue Henri), des n° 2 au 6.

C. En oblique

- Arles (place d'), du côté impair, de la mitoyenneté 3-5 au n° 17;
- Artistes (rue des), du côté opposé au Grand Théâtre;
- Banque (rue de la), côté impair;
- Epargne (rue de l'), du côté impair, de la rue de Limbourg jusqu'à la rue du Prince;
- Fanchamps (rue Pierre), côté pair, du n° 16 au n° 28;
- Grün (rue Carl), côté impair, de la rue du Stade jusque la rue du 12ème de ligne;
- Maison Communale (rue de la), des deux côtés, des n° 4 au 14.

Chapitre VII.- Voies publiques à statut spécial

Article 29.-

Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants, conformément aux plans annexés.

- Chapuis (rue) - Cf annexe 21;
- Jardon (rue) - Cf annexe 21.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.-

A. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés.

- Avelines (clos des). Cf annexe 12;

- Beau Site (rue du). Cf annexe 2;
- Bouleaux (les). Cf Annexe 14;
- Bouvreuils (rue des). Cf annexe 2;
- Brou (rue du). Cf annexe 13;
- Calvaire (rue du), dans son tronçon compris entre la rue Sur les Joncs et l'entrée du cimetière. Cf Annexe 2;
- Debatisse (rue Léon). Cf annexe 3;
- Europe (avenue de l'). Cf annexe 2;
- Fauvettes (rue des). Cf annexe 2;
- Fiérain (rue du). Cf annexe 2;
- Genêts (rue des). Cf annexe 2;
- Grives (rue des). Cf Annexe 16;
- Hautrou (rue). Cf annexe 3;
- Jardon (rue). Cf annexe 13;
- Harmonie (rue de l'). Cf annexe 13;
- Houben (rue Max). Cf annexe 2;
- Lemarchand (rue Pierre), dans son tronçon compris entre la place Briamont et la rue Thiniheid - (30km/h). Cf Annexe 1;
- Leûps (rue des). Cf annexe 18;
- Liberté (avenue de la). Cf annexe 2;
- Mésanges (rue des). Cf annexe 2;
- Nations Unies (avenue des). Cf annexe 2;
- Mont du Moulin;
- Panorama (rue du). Cf annexe 20;
- Pinsons (rue des). Cf annexe 2;
- Popelin (clos Marie);
- Pont Saint-Laurent. Cf annexe 13;
- Résédas (rue des). Cf annexe 2;
- Rwanda (rue du). Cf annexe 18;
- Saint-Nicolas (rue). Cf annexe 18;
- Sorbiers (rue des). Cf annexe 16;
- Sous la Hezée (rue). Cf annexe 18;
- Taillis (rue des). Cf annexe 3;
- Tesson (rue du). Cf annexe 2;
- Thiniheid (rue). Cf annexe 18;
- Tour (rue de la). Cf annexe 19.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b éventuellement complété par un marquage au sol adéquat.

B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans les rues suivantes :

- Alliés (rue des), dans son tronçon compris entre la rue des Hospices et la mitoyenneté 6-8. Cf annexe 4;
- Alliés (rue des), dans son tronçon compris entre le n° 52 et la rue des Sottais. Cf annexe 4;
- Bidaut (rue). Annexe 6;
- Centre (rue du), depuis le n° 5 jusqu'à la chaussée de Heusy. Cf annexe 7;
- Cloutiers (rue des). Cf annexe 17;
- Charrons (rue des). Annexe 9 ;
- Dison (rue de); Cf annexe 25
- Foxhalles (rue des); Cf annexe 26
- France (rue de). Annexe 6;
- Francorchamps. (rue de). Annexe 6;
- Grün (rue Carl). Annexe 9;
- Gymnase (rue du), depuis la rue Thil Lorrain jusqu'au n° 34. Cf annexe 4;
- Heusy (chaussée de). Cf annexe 7;
- Hougnes (rue des), entre le n° 136 et le n° 106. Cf annexe 8;

- Paix (rue de la), depuis le n° 19 jusqu'à la rue Grand'Ville. Cf annexe 22;
- Sottais (rue des). Cf annexe 4;
- Thil Lorrain (rue). Cf annexe 4;
- Wallons (rue des). Cf annexe 9.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (complété d'un panneau additionnel type 1A indiquant la distance effective et F4b éventuellement complété par un marquage au sol adéquat.

Article 31.-

Les chemins suivants sont réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Néant

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b.

Article 32.-

Les voies ci-après sont décrétées "zones piétonnes".

A. en sens interdit :

- De la rue du Brou vers la rue de l'Harmonie. Cf annexe 13;
- De la rue de l'Harmonie vers le Pont du Chêne. Cf annexe 13;
- Du pont Saint-Laurent vers la rue du Brou. Cf annexe 13;

B. dans les deux sens :

Pour chaque cas, on mentionnera les jours et heures des livraisons, le tonnage éventuel et si les taxis et les cyclistes sont autorisés.

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Chapitre VIII.- Aménagements particuliers

Article 33.-

Des dispositifs surélevés sont aménagés, dans les endroits suivants, conformément aux plans annexés.

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

N.B. Pour les dossiers soumis à l'approbation, joindre aussi l'avis des services de secours et des transports en communs.

Chapitre IX.- Signaux lumineux

Article 34.-

Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma du fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

A. aux carrefours :

Néant

B. en dehors des carrefours :

Néant

Article 35.-

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

- 0427 N° 07.- **INTERCOMMUNALES - Publifin, S.C.R.i.L. - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017 - Rapport de gestion Exercice 2016 - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Comptes et bilan exercice 2016 - Répartition statutaire - Décharge aux administrateurs et aux Contrôleurs aux comptes - Démission/Nomination d'administrateurs - Distribution d'un dividende exceptionnel - Etat d'avancement des travaux - Approbation.**

A l'unanimité.

RETIRE

le présent point de l'ordre du jour de la séance de ce jour.

- 0428 N° 08.- **INTERCOMMUNALES - Publifin, S.C.i.R.L. - Assemblée générale extraordinaire du 27 juin - Modification statutaire - Adoption d'une disposition transitoire - Approbation.**

A l'unanimité,

RETIRE

le présent point de l'ordre du jour de la séance de ce jour.

- 0429 N° 09.- INTERCOMMUNALES - Centre Hospitalier Régional de Verviers (C.H.R.V.), S.C.R.L. - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2017 - Ordre du jour - Exercice 2016: Rapport de gestion - Comptes annuels et bilan - Rapport des Réviseurs - Affectation du résultat - Décharge aux administrateurs et aux Contrôleurs aux comptes - Marché de service portant désignation d'un réviseur - Approbation.**

A l'unanimité,

DECIDE :

- de prendre connaissance et d'approuver l'ordre du jour;
- d'approuver le rapport de gestion relatif à l'exercice 2016;
- d'approuver le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes relatif à l'exercice 2016;
- d'approuver l'affectation du résultat telle que proposée;
- d'approuver, tel que présentés, le bilan et comptes annuels 2016 arrêtés au 31 décembre 2016 à savoir un bilan chiffré à 176.409.586,00 € et un compte de résultats se soldant par un bénéfice de 5.792.284,00 €;
- de donner la décharge à donner aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes;
- d'approuver la désignation de la S.C.P.R.L. "LM&CO, MM. LEBOUTTE & MOUHIB" en qualité de réviseur d'entreprise - commissaire aux comptes - pour les exercices comptables 2017, 2018 et 2019 pour un montant de 65.340,00 € T.V.A. comprise;
- de mandater les délégués de rapporter la décision prise par la Haute Assemblée.

CONFIRME

qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal, la Ville bénéficie de toutes ses voix même si un seul délégué est présent à l'Assemblée.

- 0430 N° 10.- INTERCOMMUNALES - Publifin S.C.i.R.L. - Assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2017 - Ordre du jour - Validation de la convocation - Prise d'acte de l'arrêté du 29 mai 2017 du ministre de tutelle - Fixation et modification de la composition du Conseil d'administration - Fixation du nombre d'administrateur à 13 membres - Confirmation des administrateurs nommés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 - Nomination d'un administrateur en remplacement de M. C. HALIN - Nomination d'un administrateur représentant la Province - Approbation.**

Par 27 voix et 2 abstentions:

DECIDE :

- de prendre acte de l'arrêté ministériel du 29 mai 2017 annulant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 de la S.C.i.R.L. "Publifin" portant révocation de M. BERRENDORF Bruno en qualité d'administrateur;
- de prendre acte de la résolution du Conseil provincial prise en sa séance du 15 juin 2017 demandant la convocation d'une séance extraordinaire de l'Assemblée générale de la S.C.i.R.L. "Publifin" le 18 juillet 2017;
- de prendre acte de la convocation et de l'ordre du jour transmis par la Province de Liège aux associés communaux pour la tenue d'une séance extraordinaire de l'Assemblée générale de la SCiRL "Publifin" le 18 juillet 2017;
- de valider cette convocation d'une séance extraordinaire de l'Assemblée générale de la S.C.i.R.L. "Publifin" par l'actionnaire majoritaire - la Province de Liège - le 18 juillet 2017;

- d'approuver l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 18 juillet 2017 de l'Assemblée générale de la S.C.i.R.L. "Publifin";
- d'approuver la fixation et la modification de la composition du Conseil d'administration à 13 membres contre 11 précédemment;
- de confirmer la présentation de Mme la Bourgmestre en qualité d'administratrice représentant les communes associés;
- de prendre acte de la démission de M. HALIN Cédric en qualité d'administrateur représentant les communes associées;
- d'approuver la désignation de deux administrateurs;
- de mandater les délégués de la Ville à l'Assemblée générale pour rapporter le vote du Conseil communal à cette séance extraordinaire;

CONFIRME

qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal, la Ville bénéficie de toutes ses voix même si un seul délégué est présent à l'Assemblée.

0431 N° 11.- INTERCOMMUNALES - Publifin, S.C.i.R.L. - Arrêté ministériel du 29 mai 2017 - Conseil d'administration - Présentation d'un candidat administrateur.

Par 27 voix et 2 abstentions,

PRESENTE

M. BERRENDORF Bruno, Conseiller communal, en qualité de candidat administrateur représentant les communes.

0432 N° 12.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Compte de l'exercice 2016 - Approbation.

Entendu l'exposé de Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe pages 62 & 63);

Entendu les réponses de Mme RENIER;

Entendu l'intervention de M. BREUWER;

A l'unanimité,

APPROUVE

le compte de l'exercice 2016 du C.P.A.S. arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 31 mai 2017.

0433 N° 13.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Finances - Budget 2017 - Modifications budgétaires n° 1 (Services ordinaire et extraordinaire) - Approbation.

Par 21 voix contre 8,

ARRETE :

Art. 1.- Les modifications budgétaires n° 1 (Services ordinaire et extraordinaire) apportées au budget 2017 du C.P.A.S. et adoptées par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 31 mai 2017 approuvées.

Art. 2.- Le tableau de bord quinquennal 2017/2022 actualisé du C.P.A.S., tel que présenté, est approuvé.

0434 N° 13^{bis}.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Conseil de l'Action sociale du 31 mai 2017 - Transmission de dossiers - Tutelle d'approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE

les trois délibérations du Conseil de l'Action sociale du 31 mai 2017, transmises par le C.P.A.S. en date du 6 juin 2017 relatives à :

1. Personnel et Ressources humaines - Personnel - Cadre - Modifications;
2. Personnel et Ressources humaines - Personnel - Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière - Grades spécifiques - Chef de cuisine et Sous-chef de cuisine - Arrêt de modifications;

3. Personnel et Ressources humaines - Personnel - Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière - Grades spécifiques - Educateur (Classe 1) - Arrêt de modifications.

0435 N° 14.- **G.R.H. - Mise en place d'une médiation communale - Convention de collaboration avec le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Adoption.**

A l'unanimité,

ADOPTE

le règlement relatif au Service de Médiation communale et la convention liant la Ville et le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

0436 N° 15.- **ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU - Convention de détachement de personnel - Adoption.**

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention de détachement de personnel auprès de la Zone de Secours "Vesdre-Hoegne & Plateau".

0437 N° 16.- **PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - Régie des Quartiers de Verviers, A.S.B.L. - Modification - Approbation.**

A l'unanimité,

ADOPTE

à la date du 1er juillet 2017, la convention de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L., convention prenant fin à la date du 31 mars 2019, au 30 novembre 2017 en ce qui concerne la mise à disposition de Mme DETHIER Carine et au 31 mars 2018 en ce qui concerne la mise à disposition de Mme FRANCOIS Valérie;

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. sous forme de mise à disposition de personnel et estimé en 2017 à 82.806,86 €
- d'appliquer le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont supérieurs à 25.000,00 €

0438 N° 17.- **PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - Verviers Music Festivals, A.S.B.L. (personnel contractuel) - Approbation.**

A l'unanimité,

ADOPTE

à la date du 12 juin 2017, la convention de mise à disposition de personnel contractuel au sein de l'A.S.B.L., convention prenant fin à la date du 1er septembre 2017;

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L., sous forme de mise à disposition de personnel et estimé en 2017 à 18.943,22 €
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et annuellement ses comptes annuels.

0439 N° 18.- POLITIQUE DES GRANDES VILLES - Action 3.8 Budgets participatifs - Modification de la charte - Approbation.

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R.;

Entendu l'intervention de Mme EL HAJAJI-DARRAJI, Conseillère communale;

Entendu la réponse de M. PITANCE, Echevin;

Entendu l'intervention de M. DEGEY;

Par 21 voix et 8 abstentions,

APPROUVE

le texte de la charte tel que modifié.

0440 N° 19.- CELLULE STRATEGIQUE - Projet de revitalisation - Ile Adam - Convention de Partenariat 2017 - Adoption.

A l'unanimité,

RETIRE

le présent point de l'ordre du jour de la séance de ce jour.

0441 N° 20.- CAISSE COMMUNALE - Procès-verbal de vérification au 31 décembre 2016.

A l'unanimité,

PREND POUR NOTIFICATION

le procès-verbal de vérification de la caisse communale constatant, à la date du 31 décembre 2016, une encaisse en espèces de 6.435,76 € conforme aux pièces comptables vérifiées.

0442 N° 21.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Modifications budgétaires n° 1 (Services ordinaire et extraordinaire) - Approbation.

Entendu l'exposé de M. PITANCE, Echevin;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de M. KRIESCHER, Conseiller communal;

Entendu les réponses de M. PITANCE;

Entendu l'intervention de M. BREUWER qui estime heurtant d'avoir entendu M. PITANCE parler du C.P.A.S. comme d'une boîte noire, il considère qu'il s'agit d'une injure au personnel de l'institution;

Entendu l'intervention de M. ELSSEN, Conseiller communal, qui estime que le M.R. veut faire disparaître l'associatif et que M. BREUWER conteste la complémentarité entre l'action publique du C.P.A.S. et l'action du monde associatif;

Proposition d'amendement de M. BREUWER au sujet de l'égouttage de la rue Nicolas Defrêcheux;

Par 21 voix contre 8,

REJETTE

la proposition d'amendement;

Par 21 voix contre 8,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	78.470.846,30	38.018.359,42
Dépenses totales exercice proprement dit	77.148.300,98	24.706.798,15
Boni / Mali exercice proprement dit	1.322.545,32	13.311.561,27
Recettes exercices antérieurs	3.579.143,90	27.324,40
Dépenses exercices antérieurs	2.444.827,31	18.478.330,24
Prélèvements en recettes	0,00	6.951.194,09
Prélèvements en dépenses	2.034.117,79	1.811.749,52
Recettes globales	82.049.990,20	44.996.877,91
Dépenses globales	81.627.246,08	44.996.877,91
Boni / Mali global	422.744,12	0,00

0443

N° 22.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Règlement-redevance des concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour la période 2015-2018 - Modification.

A l'unanimité,

MODIFIE

comme suit le règlement-redevance des concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour la période 2015-2018 :

REGLEMENT-REDEVANCE DES CONCESSIONS DE SEPULTURE DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2015-2018

Il est établi au profit de la Ville de Verviers une redevance définie comme suit :

Art. 1.- Concessions de 25 ans :

Prix pour les concessions en pleine terre ou pour caveaux, pour la mise en columbarium et pour l'inhumation en caveau des urnes cinéraires, hors cavurnes, lesquels répondent à un règlement-redevance spécifique :

- 625,00 € pour l'inhumation d'un corps;
- 400,00 € pour l'inhumation d'une urne;
- 750,00 € pour l'inhumation de deux corps;
- 500,00 € pour l'inhumation de deux urnes;
- 875,00 € pour l'inhumation de trois corps;
- 600,00 € pour l'inhumation de trois urnes;
- 100,00 € pour l'inhumation de toute urne supplémentaire (sachant que le règlement sur les funérailles et sépultures prévoit la possibilité de placer huit urnes dans une loge "cercueil").

Art. 2.- Les prix stipulés à l'article 1 sont doublés si la concession est acquise par une personne non domiciliée à Verviers :

Sont assimilés aux personnes inscrites à Verviers, les fonctionnaires des communautés européennes qui, résidant effectivement dans la commune, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux.

Art. 3.- Des prolongations :

Des prolongations renouvelables peuvent être accordées :

- pour un terme de 25 ans. La prolongation est soumise aux droits indiqués à l'article 1;
- Pour un terme de 10 ans;

Cette prolongation est soumise au prix de 250,00 € dans le cas d'une concession pour un corps et de 170,00 € pour une urne, 300,00 € pour les concessions comprenant deux corps et de 200,00 € pour deux urnes, et de 350,00 € pour les concessions comprenant trois corps et de 240,00 € pour trois urnes.

Art. 4.- § 1er.- La présente redevance est payable au comptant. Elle constitue un préalable obligatoire à l'octroi de la concession par le Collège communal.

§ 2.- Le Collège communal ne statue sur la demande de prolongation qu'après d'une part paiement, par le demandeur, entre les mains du Directeur financier ou réception sur le numéro de compte bancaire de la Ville de Verviers, du prix total de la prolongation et d'autre part réception de la demande de prolongation dûment complétée et signée.

Art. 5.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Art. 6.- Le règlement est établi pour la période débutant le 26 juin 2017 et expirant le 31 décembre 2018.

0444

N° 23.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Règlement-redevance des exhumations dans les cimetières communaux pour la période 2017-2018 - Elaboration et adoption.

Par 23 voix et 6 abstentions,

ADOPTE

comme suit le règlement-redevance des exhumations dans les cimetières communaux pour la période 2015-2018 :

**REGLEMENT-REDEVANCE DES EXHUMATIONS DE SEPULTURE
DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2017-2018**

Il est établi au profit de la Ville de Verviers une redevance définie comme suit :

Art. 1.- La redevance sur les exhumations est fixée à 300,00 € par exhumation pour les cendres provenant de l'incinération d'un corps et est de 500,00 € pour les dépouilles mortelles contenue dans un cercueil.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'Autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité;
- à l'exhumation de militaires et de civils morts pour la patrie.

Art. 2.- La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Art. 3.- La présente redevance est payable au comptant. Elle constitue un préalable obligatoire à l'exhumation proprement dite autorisée par la Bourgmestre.

Art. 4.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Art. 5.- Le règlement est établi pour la période débutant le 26 juin 2017 et expirant le 31 décembre 2018.

0445

N° 24.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Règlement-redevance des concessions de cavurnes dans les cimetières communaux pour la période 2015-2018 - Modification.

A l'unanimité;

MODIFIE

comme suit le règlement-redevance pour les concessions de cavurnes dans les cimetières verviétois pour la période 2015-2018 :

**REGLEMENT-REDEVANCE POUR LES CONCESSIONS DE CAVURNE
DANS LES CIMETIERES VERVIETOIS POUR LA PERIODE 2015-2018**

Art. 1.- Des concessions de cavurne de 25 ans :

Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance communale de 970,00 € pour l'inhumation dans un cavurne susceptible d'accueillir 4 urnes.

Ce montant correspond exclusivement au prix d'une concession, comprenant indifféremment l'inhumation d'une, deux, trois ou quatre urnes ainsi que le coût correspondant à la fourniture, au creusement et à l'installation du cavurne. N'est par conséquent pas incluse dans ce montant l'ouverture de la concession, laquelle n'est pas réalisée par la Ville de Verviers.

Le prix stipulé est dû, en sa totalité, lors du dépôt de la première urne et ce, quel que soit le nombre d'urnes effectivement y déposées in fine.

Art. 2.- Le prix stipulé à l'article 1er est doublé si la concession est acquise par une personne non domiciliée à Verviers.

Sont assimilés aux personnes inscrites à Verviers, les fonctionnaires des communautés européennes qui, résidant effectivement dans la commune, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux.

- Art. 3.- Des prolongations renouvelables peuvent être accordées :
- pour un terme de 25 ans : Cette prolongation est soumise au prix de 670,00 € quel que soit le nombre d'urnes effectivement déposées dans le caverne.
 - pour un terme de 10 ans : Cette prolongation est soumise au prix de 270,00 € quel que soit le nombre d'urnes effectivement déposées dans le caverne.

Ces montants correspondent exclusivement au prix d'un renouvellement d'une concession pour une, deux, trois ou quatre urnes.

Art. 4.- § 1er.- La présente redevance est payable au comptant. Elle constitue un préalable obligatoire à l'octroi de la concession par le Collège communal.

§ 2.- Le Collège communal ne statue sur la demande de prolongation qu'après d'une part paiement, par le demandeur, entre les mains du Directeur financier ou réception sur le numéro de compte bancaire de la Ville de Verviers, du prix total de la prolongation et d'autre part réception de la demande de prolongation dûment complétée et signée.

Art. 5.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Art. 6.- Le règlement est établi pour la période débutant le 26 juin 2017 et expirant le 31 décembre 2018.

0446

N° 25.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Règlement-redevance de stationnement payant - Modification.

Par 23 voix et 6 abstentions,

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la redevance de stationnement payant :

REDEVANCE DE STATIONNEMENT PAYANT

Art. 1.- Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur - à l'exception des véhicules à deux roues (cyclomoteurs et motocyclettes) - aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs et par l'usage de son téléphone portable pour l'accès au service de paiement par SMS en zone payante suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ou par l'usage du disque de stationnement "zone bleue", comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) dans lesdites zones bleues.

Le règlement sera effectif au 1er jour de sa publication et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2018.

Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant ou le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'utilisateur.

Art. 2.- Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux domaines communaux, provinciaux ou régionaux.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Chapitre I: Zone payante - Zone pourvue d'appareils dits horodateurs

Art. 3.- Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone payante (zone à rotation accélérée de stationnement)

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, à quatre heures maximum.

Les tickets payants achetés pendant cette période reçoivent une heure gratuite en plus de la période payée, la durée maximale de stationnement restant identique.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum 4 heures en zone payante est fixée à :

15 minutes :	gratuit - Voir modalités article 6
30 minutes ou ½ heure :	0,50 €
60 minutes ou 1 heure :	1,00 €
90 minutes ou 1 heure 30 :	1,50 €
120 minutes ou 2 heures :	2,00 €
150 minutes ou 2 heures 30 :	2,50 €
180 minutes ou 3 heures :	3,00 €
210 minutes ou 3 heures 30 jusqu'à 240 minutes ou 4 heures	5,00 €

La redevance pour le titulaire d'une carte de riverain domicilié dans la zone payante est d'application pour qui opte pour le stationnement de son véhicule dans une des rues suivantes de ladite zone payante :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) - entre la place du Palais de Justice et la place du Marché;
- Martyr (place du) - à l'exception du lieu dit de l'enclos des Récollets;

Le montant de cette redevance riverains est fixé à :

- Ticket riverain journée : 2,50 €(du lundi au vendredi)

Art. 4.- La redevance prévue à l'article 3 peut être payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation de la carte bancaire ou de crédit conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Le conducteur qui n'appose pas derrière son pare-brise un ticket de stationnement valable délivré par l'horodateur et qui n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11 est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 3, occupera un emplacement de stationnement tel que défini audit article 3 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € pour la journée de stationnement, payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le constat apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 1".

Art. 6. Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes doit apposer soit le disque spécial de stationnement de 15 minutes, soit le ticket "15 minutes gratuites" délivré par l'horodateur.

Les deux systèmes proposés (disque ou ticket) ne peuvent en aucun cas être apposés ensemble sur le tableau de bord du véhicule.

Tout conducteur dont la durée mentionnée sur le disque de stationnement ou le ticket "15 minutes gratuites" est dépassée, est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé un ticket de stationnement conformément à l'article 3 ci-dessus avant l'échéance du quart d'heure de stationnement gratuit.

Art. 7. Utilisation de l'horodateur
L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation d'une carte bancaire ou de crédit selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue maximum 4 heures en zone payante. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de cartes bancaires ou de crédit et des moyens autres que l'horodateur ne doit pas permettre au conducteur de conclure que l'horodateur est inutilisable.

Art. 8. L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Art. 9. Le ticket de stationnement doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Il ne peut y avoir qu'un seul ticket de stationnement payant visible.

Art. 10. Lorsque l'horodateur est inutilisable (pas de possibilité de payer en monnaie) le disque de stationnement "zone bleue" suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 11. Autres moyens de paiement de la redevance
Afin de faciliter le stationnement en voirie, il a été établi la possibilité de régler la redevance reprise aux articles 1 & 3 via un téléphone portable et en utilisant la fonction SMS dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.
En dérogation à l'article 3, le paiement par S.M.S. permet d'accéder à un tarif préférentiel dit "à la minute". Dans le cas d'un paiement par S.M.S., l'usager ne doit donc pas apposer de tickets.

Chapitre II: Zone de parkings post pay

Art. 12. Les parkings suivants, dont l'accès est contrôlé par un système de barrières, sont affectés au stationnement post pay, c'est-à-dire que l'usager paie sa redevance en sortant du parking en fonction du temps de stationnement, et non de manière anticipative comme c'est le cas dans la zone payante :

- Parking Gymnase ;
- Parking Hôtel de Ville (anciennement parking Lainière) ;
- Parking Théâtre (anciennement parking piscine).

La tarification des parkings post pay est définie comme suit. Une heure ou une journée entamée est due :

1h :	1,00 €
2h :	2,00 €
3h :	3,00 €
de la 4ème h à un jour :	4,00 €

Les dispositions du présent chapitre seront applicables au parking Théâtre (anciennement parking piscine) dès que celui-ci sera effectif *in concreto*. Durant la période transitoire, les dispositions prévues aux articles 3 à 11 restent de stricte application.

Chapitre III: Zone bleue - Zone contrôlée par disque de stationnement

Art. 13. Le temps de stationnement en zone bleue est déterminé par les règlements complémentaires de Police, moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue", suivant modèle annexé à l'A.R. du 09/01/2007, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.1.2. qui prévoit :

- que le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur la demi-heure qui suit celui du moment de son arrivée;
- que sauf modalités particulières (art.13) indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9h00 à 18h00 les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures
- que le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

La durée maximale de stationnement en zone bleue peut être limitée à 30 minutes ou à 3 heures en fonction de la signalisation en place.

Toutefois, le conducteur peut opter pour un forfait 4 heures zone bleue qui permet le stationnement en zone bleue 2h et 3h les jours ouvrables et ce pour une durée de 4 heures, entre 9h et 18h. La redevance pour ce forfait 4 heures zone bleue s'élève à 2,00 €4 heures. Cette redevance est payable exclusivement par voie électronique, à savoir le paiement préalable par SMS ou application.

Art. 14. Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que visée à l'article 13, occupera un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 €par jour soit de 9h00 à 18h00.

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Art. 15. La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14 mai 2002.

Chapitre IV: Abonnements

Art. 16. Abonnement « zone payante »

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans certaines rues et certains parkings de la zone payante définie à l'article 3 peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 275,00 €an ;
- 75,00 €trimestre.

Les rues et parkings autorisés concernés par l'abonnement « zone payante » sont :

- aux Laines (rue), entre la place de la Victoire et l'immeuble sis au numéro 61 ;
- Banque (rue de la) ;
- Concorde (rue de la) ;
- Cour Fischer ;
- Emmanuel Keschtgès (rue) ;
- Laoureux (rue) ;
- Palais (rue du) ;
- Paul Janson (place) ;
- Paul Janson (rue)
- Ploquettes (rue des) ;
- Sottais (rue des) ;
- Station (rue de la) ;
- Thil Lorrain (rue) ;
- Parking Pont du Chêne ;

- Parking Sècheval ;
- Parking Théâtre (anciennement Parking Piscine), comprenant les emplacements situés dans le parc Fabiola rue Xhavée - dans l'attente de son passage en post pay.

L'abonnement "zone payante" est compartimenté en 4 secteurs : nord, sud, est et ouest. L'utilisateur désirant s'abonner doit opter pour le secteur dans lequel il souhaite stationner son véhicule. L'abonnement "zone payante" est donc valable exclusivement dans le secteur choisi. En cas d'occupation du parking (événements, travaux...), l'abonné pourra toutefois stationner temporairement son véhicule dans un autre secteur.

Art. 17. Abonnement "zone de parkings post pay"

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans les parkings post pay définis à l'article 12 peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 350,00 € par an ;
- 99,00 € par trimestre ;
- 35,00 € par mois.

Cet abonnement n'est en aucun cas utilisable en dehors des parkings post pay.

Les dispositions du présent article seront applicables au Parking Théâtre (anciennement Parking Piscine) dès que celui-ci sera effectif *in concreto*. Durant la période transitoire, les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 16 restent de stricte application.

Art. 18. Abonnement "zone bleue 2h"

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans toutes les rues réglementées en zones bleues 2 heures peut être obtenu par toute personne travaillant à Verviers dans une rue réglementée moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 150,00 € par an ;
- 80,00 € par semestre ;
- 45,00 € par trimestre.

Cet abonnement peut être délivré à toute personne physique prouvant qu'un contrat de travail ou tout autre lien de subordination les lie à une société ou un organisme de droit privé ou public domicilié ou ayant son activité dans une des zones réglementées.

Le demandeur pourra obtenir cet abonnement aux conditions d'apporter la preuve de son contrat de travail et les statuts de l'entreprise démontrant que l'entreprise qui l'emploie a bien son siège social ou un siège d'exploitation dans le centre de Verviers, dans une des rues ou partie de rue réglementée.

Le demandeur peut obtenir un abonnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

L'abonnement pour personnes travaillant à Verviers permet de stationner gratuitement et sans limitation de durée en zone bleue 2 h à condition que la plaque d'immatriculation soit enregistrée.

Art. 18bis. Travailleurs des zones tampons.

Une rue est considérée comme zone tampon quand elle se situe à proximité directe d'une zone réglementée.

Un travailleur d'une entreprise située dans une zone tampon pourra prétendre à l'obtention d'un abonnement travailleur zone bleue selon les modalités définies à l'article concerné.

Chapitre V: Dispositions communesArt. 19. Dispositions communes à la zone payante et à la zone bleue

Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisées à faire stationner le véhicule qui les transporte gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements en zone payante et en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule qui les transporte de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette gratuité ne s'applique pas en zone post pay où les tarifs redevances sont applicables à tous les usagers en ce compris les PMR.

Art. 20. Les redevances prévues à l'article 3 ne sont pas dues les week-ends et jours fériés. Les dispositions du chapitre III (zone bleue) ne sont pas applicables durant les mêmes périodes.

Art. 21. Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Art. 22. S'il n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu aux articles 7 et 11, le conducteur ou, à défaut, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement visé par le présent règlement et dépourvu de ticket, d'abonnement de carte ou de disque de stationnement valide au moment de la vérification par un préposé, est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement de longue durée), redevance forfaitaire conformément aux articles 5 et 14 ci-avant. La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse du siège d'exploitation verviétois de la société concessionnaire telle qu'indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule.

Le fait de se plaindre ne suspend pas le délai de paiement.

Art. 23. A défaut de paiement de la redevance de stationnement forfaitaire pour la journée (Tarif 1) dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du ticket de constat (Tarif 1), un premier rappel est envoyé par la société concessionnaire. Des frais administratifs d'un montant de 5,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 14.

S'il n'y est pas donné suite dans les 15 jours, un second rappel sera expédié et des frais administratifs d'un montant de 10,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 14 et aux frais du premier rappel repris au paragraphe précédent.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance forfaitaire et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance forfaitaire et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 (fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations).

Art. 24. Dispositions communes à la zone payante, à la zone de parkings post pay et à la zone bleue

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs, dans les parkings post pay ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Chapitre VI: Cartes communales de stationnement

Art. 25. Carte de riverain

Tout habitant de la Ville de Verviers inscrit dans une zone réglementée peut bénéficier d'une carte de riverain.

Le demandeur doit prouver soit son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur les résidences non principales. Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel, ...) par toutes voies de droit.

Le nombre de cartes de riverain est limité à quatre par ménage.

On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

La carte de riverain aura une validité de un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit ou que la résidence non principale soit maintenue sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Verviers. Dès le changement de domicile ou de résidence, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Verviers.

La carte de riverain sera obtenue moyennant le paiement d'une redevance de :

- gratuite pour la première carte;
- 50,00 € pour la deuxième carte;
- 100,00 € pour la troisième carte;
- 200,00 € pour la quatrième carte.

La carte de riverain permet de stationner sans limitation de durée dans la zone réglementée déterminée sur sa carte. La carte de riverain n'est pas valable en zone bleue trente minutes. Elle n'est valable dans les rues visées à l'article 3 que moyennant un ticket journalier de 2,50 € du lundi au vendredi, délivré par l'horodateur desdites rues où l'usage régulier de l'horodateur est imposé.

Dans les rues visées à l'article 3, le ticket horodaté « riverain » doit être apposé de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 25bis. Riverains des zones tampons

Une rue est considérée comme zone tampon quand elle se situe à proximité directe d'une zone réglementée.

Un riverain domicilié dans une zone tampon pourra prétendre à l'obtention d'une carte de riverain selon les modalités définies à l'article concerné, notamment concernant l'application de la logique quartiers riverains.

Art. 26. Les véhicules de service immatriculés au nom de la Ville de Verviers, du C.P.A.S de Verviers ainsi que les services privés ou publics bénéficiant d'une concession de service public de la part de la Ville de Verviers et les véhicules de secours ou d'intervention chargés du maintien de l'ordre peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toutes les zones à l'exception de la zone post pay.

Art.27. Véhicules de service immatriculés au nom d'un organisme assurant des missions de service public

Par service public, on entend une activité d'intérêt général définie, créée et contrôlée par l'autorité publique et soumise à des degrés variables à un régime juridique spécial, quel que soit l'organisme, public ou privé, qui a la charge de l'assurer effectivement.

L'organisme assurant des missions de service public non repris à l'article 26 peut prétendre à l'octroi d'une carte professionnelle de stationnement pour ses véhicules de service, sur demande expresse et pour autant qu'il en démontre la nécessité dans le cadre de ses missions.

La carte de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones payante et bleue, mais ne permet pas le stationnement dans les parkings post pay, ni dans les rues sanctuarisées payantes suivantes :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) - entre la place du Palais de Justice et la place du Marché;
- Martyr (Place du) - à l'exception du lieu dit de l'enclos des Récollets.

Cette carte est délivrée par le concessionnaire privé chargé de la gestion du stationnement réglementé, sur autorisation du Collège communal.

Elle sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €

Sa durée de validité est d'un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Art. 28. Prestataire de soins ou de services à domicile :

Une carte professionnelle de stationnement peut être octroyée aux personnes exerçant un métier nécessitant de se rendre quotidiennement à domicile.

Le demandeur devra joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son activité professionnelle principale nécessite de se rendre quotidiennement au domicile des personnes.

Pour les personnes travaillant pour le compte d'un tiers, l'attestation sur l'honneur devra émaner de l'employeur.

La carte de stationnement est délivrée par le concessionnaire privé chargé de la gestion du stationnement réglementé, sur autorisation du Collège communal.

La carte professionnelle de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones payante et bleue, mais ne permet pas le stationnement en zone post pay, ni dans les rues sanctuarisées suivantes :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) - entre la place du Palais de Justice et la place du Marché;
- Martyr (place du) - à l'exception du lieu dit de l'enclos des Récollets.

Le demandeur peut obtenir une carte de stationnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €

Sa durée de validité est de un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Art. 29. Utilisation de la carte de stationnement pour S.P.F. Justice.

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique travaillant pour le S.P.F. justice.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement pour S.P.F. Justice peut être obtenue moyennant le paiement de la somme indivisible de 120,00 € par an.

La carte de stationnement pour S.P.F. Justice permet de stationner sans limitation de durée sur les emplacements réservés et identifiés de la place Paul Janson.

~~Mme TARGNION, Bourgmestre;~~

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mme et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSSSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, ~~OZER, DUMOULIN~~, VOISIN, ~~BERRENDORF~~, DENIS, KRIESCHER, NAJ, VROMEN, ~~SCHROUBEN, VAN HEES LUYPAERTS, LEONARD~~, DARRAJI, DETHIER, GREIMERS,

~~BOLLETTE~~, LUKOKI, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

0447

**N° 26.- VOIRIE - Parking rue des Messieurs - Réfection du mur de soutènement - Projet -
Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° 157-17 et le montant estimé du marché établis par la Cellule Projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.698,00 € hors T.V.A., ou 102.484,58 € T.V.A. 21 % comprise.

Art. 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/733-51 (n° de projet 20170023), par emprunt.

Mme TARGNION, Bourgmestre;
 Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;
 Mme et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;
 M. NYSSSEN, Président du Conseil;
 Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, ~~OZER, DUMOULIN~~, VOISIN, ~~BERRENDORF~~, DENIS, KRIESCHER, ~~NAJ~~, VROMEN, ~~SCHROUBEN~~, ~~VAN HEES LUYPAERTS~~, ~~LEONARD~~, DARRAJI, DETHIER, GREIMERS, ~~BOLLETTE~~, LUKOKI, Conseillers et Conseillères;
 M. DEMOLIN, Directeur général.

0448 N° 27.- PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 - Projet - Modification Approbation.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu la réponse de M. AYDIN, Echevin;

Entendu l'intervention de M. BREUWER;

Par 23 voix et 6 abstentions,

RETIRE

de sa délibération du 19 décembre 2016 adoptant le plan d'investissement communal 2017-2018 les 3 points suivants :

- point 3 - Egouttage et réfection rue Nicolas Defrecheux;
- point 7 - Egouttage et réfection avenue Müllendorff et place d'Arles;
- point 8 - Réaménagement de l'espace public place du Marché et rue Thier Mère Dieu (2ème partie);

ADOPTE

le projet de plan d'investissement communal 2017-2018 modifié en remplaçant les 3 points retirés par les projets ci-dessous :

- désamiantage, dépollution et démolition des immeubles et ouvrages et mise à plat des terrains de l'ancien Site Belgacom;
- éclairage du plan d'eau des Clarisses;
- aménagement des rues Herla, de l'Union et de Louvain;
- espace Blavier - Assainissement et réhabilitation des locaux en vue d'y accueillir le C.P.I.;

ledit projet modifié comporte 4 nouvelles fiches techniques (les 5 autres dossiers ont été approuvés par M. le Ministre en date du 8 juin 2017) et le relevé adapté des investissements;

SOLLICITE

les subventions prévues dans la circulaire du 1er août 2016.

0449 N° 28.- PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE (P.A.S.H.) - Projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modifications des P.A.S.H. - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE

le projet de contenu de R.I.E. sur les projet de modification des P.A.S.H. adressé à la Ville par la S.P.G.E. en date du 29 mai 2017.

0450 N° 29.- GESTION IMMOBILIERE - Immeuble sis chaussée de Heusy n° 6 - Acquisition - Projet d'acte - Approbation.

Par 21 voix contre 6 et 2 abstentions,

APPROUVE :

- le projet d'acte relatif à l'acquisition de gré à gré de l'immeuble appartenant à MM. HURARD, pour cause d'utilité publique, pour un montant de 110.000,00 €
- le financement par emprunt; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, sous l'allocation 930/712-56 20107129.

- 0451** N° 30.- **GESTION IMMOBILIERE - Parcelle sise place Verte n° 16/18, cadastrée 1ère division, section A, n° 303D - Vente de la partie côté place du Martyr - Décision de principe - Approbation.**
Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;
Entendu la réponse de M. AYDIN, Echevin;
Entendu l'intervention de M. BREUWER;
Entendu les réponses de M. AYDIN et de Mme la Bourgmestre
Par 23 voix et 6 abstentions
 DECIDE
 de vendre de gré à gré, sans publicité, pour un prix de 214.260,00 € pour 857 m² au profit de Solidaris.
- 0452** N° 31.- **GESTION IMMOBILIERE - Acquisition de l'immeuble sis rue du Collège n° 30 - Expropriation pour cause d'utilité publique et d'extrême urgence des appartements n° 1B, 2A, 2B, 4A et 5A - Plan d'expropriation à soumettre au Gouvernement Wallon - Adoption définitive.**
Entendu l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R.;
Entendu les réponses de M. AYDIN, Echevin;
Par 23 voix et 6 abstentions.
 APPROUVE
 définitivement le plan d'expropriation des biens à exproprier pour cause d'utilité publique sis :
 - rue du Collège n° 30, cadastré 1ère division, section A, n° 150C, appartement A1/D/C10 (1B);
 - rue du Collège n° 30, cadastré 1ère division, section A, n° 150C, appartement A2/G/C3-G3 (2A);
 - rue du Collège n° 30, cadastré 1ère division, section A, n° 150C, appartement A2/D/C2-G6 (2B);
 - rue du Collège n° 30, cadastré 1ère division, section A, n° 150C, appartement A4/G/C5-G5 (4A);
 - rue du Collège n° 30, cadastré 1ère division, section A, n° 150C, appartement A5/G/C8-G9 (5A);
 d'une superficie de 265 m² tel que repris en mauve dans ledit plan joint au dossier;
 SOLLICITE
 du Gouvernement Wallon un arrêté autorisant le recours à la procédure d'expropriation en extrême urgence pour cause d'utilité publique des biens cadastrés à Verviers, 1ère Division, Section A, n° 150 C, appartements n° 1B, 2A, 2B, 4A et 5A tels que repris au plan joint au dossier.
- 0453** N° 32.- **VOIRIE - Chemin Sainte-Marie - Demande de modification de voirie - Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale.**
A l'unanimité,
 PREND CONNAISSANCE
 des résultats de l'enquête publique;
 ADOPTE
 le projet de plan dressé, le 27 mars 201, par M. CREMERS Jean-Philippe, géomètre, intitulé "Plan de mesurage d'une parcelle de terrain", non cadastrée faisant partie du domaine public de la Ville pour une contenance de 96m² reprise au plan sous liseré bleu;
 DECLASSE
 l'excédent de voirie.
- 0454** N° 33.- **GESTION IMMOBILIERE - Immeuble sis rue du Collège n° 35-39 - Cession de droits d'emphytéose - Projet d'acte - Approbation.**

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'acquérir les droits d'emphytéose portant sur les biens sis rue du Collège n° 35-39, cadastrés 1ère division, section A, n ° 347F P0002, P0003, P0004, P0005, P0006, P0007, P0008 et P0009 détenus par la S.A. "IVG Real Estate" au prix de 110.000,00 €
- de marquer son accord sur le projet d'acte de cession d'emphytéose;
- du financement par emprunt du prix de la cession du contrat d'emphytéose, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, sous l'allocation 104/712-56 20170007;
- de déclarer la présente cession d'emphytéose d'utilité publique.

0455 N° 34.- VOIRIE - Quai de la Vesdre - Décision d'élaboration du projet de modification du plan d'alignement adopté par arrêté royal du 31/12/1860 - Approbation provisoire.

A l'unanimité,

ADOPTE PROVISoireMENT

le projet de plan levé et dressé le 8 juin 2017 par M. CREMERS Jean-Philippe, géomètre, modifiant le plan d'alignement adopté par A.R. du 31 décembre 1860;

DEMANDE

au collège communal de soumettre à enquête publique le projet de plan modifiant le plan général d'alignement adopté par A.R. du 31 décembre 1860, étant précisé que l'enquête publique a lieu conformément à la Section 5, du Titre 3 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de solliciter l'avis du Collège provincial, en vue de la décision définitive à prendre.

0456 N° 35.- DECHETS - Collectes Sélectives - Bulles à vêtements - Proposition de convention avec l'A.S.B.L. "Terre" dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles - Adoption.

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention établie entre la Ville et l'A.S.B.L. portant sur la collecte des vêtements et chaussures réutilisables et déterminant les modalités de gestion des déchets textiles via des conteneurs disposés sur le territoire communal, pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

0457 N° 36.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Vélo Club Central, A.S.B.L. - Octroi d'un subside numéraire (organisation d'une course cycliste commémorative) - Approbation.

Entendu l'intervention de M. KRIESCHER, Conseiller communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 500,00 € sous forme d'argent, sous réserve des modifications budgétaires par l'Autorité de Tutelle;
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €

0458 N° 37.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside numéraire (50ème anniversaire) - Tir Saint-Remacle, A.S.B.L. - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 500,00 € sous forme d'argent, sous réserve de l'approbation des modifications budgétaires par l'Autorité de Tutelle;

- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €

0459 N° 38.- BUDGET COMMUNAL - BESIX Park, S.A. - Mesures de contrôle financier - Compte d'exploitation 2016 - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE :

- le compte d'exploitation 2016 présenté par la S.A. "Besix Park" présentant :
 - un résultat d'exploitation Voirie T.V.A. comprise de 1.167.994,81 €
 - un résultat d'exploitation Parkings hors T.V.A. (8 mois/2016) de - 137.111,92 €
 - un résultat d'exploitation global de 1.030.882,90 €
 - une redevance d'exploitation à verser pour la Ville de 922.640,20 €
- le montant du solde de la redevance établi à 10.784,76 € encore à verser par la S.A. "Besix Park" sur le compte financier de la Ville, après approbation définitive du compte d'exploitation.

0460 N° 39.- MOBILITE - Gestion du stationnement réglementé sur la voie publique et dans les zones de parking - Convention de concession de service public - Avenant - Approbation.

Entendu l'exposé de M. BEN ACHOUR, Echevin;

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R.;

Entendu les réponses de M. BEN ACHOUR;

A l'unanimité,

APPROUVE :

- les modifications du plan de stationnement telles qu'approuvées par le Collège communal lors de sa séance du 16 juin 2017, à savoir :
 - 1) la diminution du temps de contrôle (passant de 9h00 à 17h00);
 - 2) l'instauration d'une heure de temps de midi gratuit sans contrôle (de 12h30 à 13h30);
 - 3) l'instauration de la gratuité le samedi toute la journée;
 - 4) la diminution des tarifs des parkings post pay (1,00 €/h et 4,00 € de la 4ème h à un jour);
 - 5) la suppression partielle de la zone sanctuaire;
 - 6) l'instauration du système du ticket "15 minutes gratuites" pris à l'horodateur (en sus du disque spécial déjà existant);
 - 7) la création de nouvelles zones pour abonnés en zone payante;
 - 8) la réduction de la zone payante au profit de la zone bleue;
 - 9) la possibilité de stationner 4 h pour la somme de 2,00 € en zone bleue 2 et 3h via un paiement mobile (G.S.M., Smartphone ou tablette);
 - 10) le paiement mobile via BPR.;
- la modification de la convention de concession de service public relative à la gestion du stationnement réglementé sur la voie publique et dans les zones de parking comme suit :

L'article 8 est complété comme suit : *Les frais de loyer et d'entretien du parking shop seront intégrés au compte d'exploitation.*

L'article 10 est modifié et remplacé par le texte suivant : *BESIX Park payera mensuellement à la Ville de Verviers une redevance de concession et ce dès la prise d'effet de la présente convention.*

La redevance est fixée à un pourcentage des profits de l'exploitation calculés sur base annuelle, avec un montant minimum indexé de 550.000,00 €, conformément aux règles suivantes :

- a) *Le pourcentage des profits de l'exploitation est fixé à 86,83% pour la tranche de profit de zéro à 879.580,00 €, hors T.V.A., majoré de l'indexation le cas échéant.*

Néanmoins, si le montant de la redevance ainsi calculée et majorée de la T.V.A. (actuellement 21 %) est inférieure au montant minimal de 550.000,00 € majoré de l'indexation le cas échéant, la redevance sera d'office fixée à 550.000,00 € majorée de l'indexation le cas échéant.

Par contre, si le montant de la redevance ainsi calculée et majorée de la T.V.A. est supérieur au montant minimal de 550.000,00 € majoré de l'indexation le cas échéant, le montant de la redevance n'est pas autrement corrigé.

- b) Le pourcentage des profits de l'exploitation est fixé à 96,70 % pour la tranche de profit d'exploitation qui excède le montant de 879.580,00 €, hors T.V.A., majoré de l'indexation le cas échéant. Le montant de la redevance pour la tranche dont question ci-avant est majoré de la T.V.A. (actuellement 21 %).

Le montant minimum pourra être adapté uniquement lorsque l'équilibre financier de la concession serait mis en péril (conformément à l'art. 18.A, 4° du cahier des clauses et conditions contractuelles). Les parties s'accordent à dire qu'il ne pourra être considéré que cet équilibre financier est remis en cause que dans les circonstances et selon les modalités suivantes :

- Circonstances permettant l'adaptation du montant minimum de la redevance: le montant minimum de la redevance ne peut être adapté que si, cumulativement :
- par l'effet d'une décision de la Ville relativement à sa politique de stationnement;
- les éléments objectifs pris en considération par BESIX Park pour fixer les chiffres repris dans le plan financier qui constitue l'annexe n° 4 de la présente convention sont considérablement modifiés;
- de sorte que les recettes d'exploitation diminuent et/ou les charges d'exploitation augmentent d'une manière qui n'est pas compensée;
- sans que puissent être pris en considération des erreurs d'appréciation qui auraient été commises par BESIX Park dans le cadre de l'élaboration dudit plan financier;
- et à condition que l'effet négatif ainsi engendré sur le résultat d'exploitation atteigne au moins 15 % du résultat d'exploitation qui aurait été dégagé si la (ou les) décision(s) dont question ci-dessus n'avai(en)t pas été prises;
- l'adaptation fera l'objet d'une proposition formulée par le comité d'accompagnement à destination des deux parties à la présente convocation.

Sans que ces hypothèses soient nécessairement exhaustives, les parties ont envisagé que la clause de révision du montant minimum de la redevance pourrait être ainsi adapté dans l'hypothèse où :

- la Ville déciderait de modifier (hors indexation) les tarifs de tous ou certains stationnements, par rapport aux tarifs qui ont été pris en considération par BESIX Park pour élaborer le plan financier qui constitue l'annexe n° 4 de la présente convention;
- la Ville déciderait de réduire le nombre de places de stationnement payant dans les endroits gérés par le concessionnaire;
- la Ville déciderait que le concessionnaire doit réaliser des investissements ou des dépenses supplémentaires par rapport à ceux qui sont actuellement prévus.

Par ailleurs, la Société BESIX Park confirme qu'elle est en mesure de produire des comptes mensuels précis et intégrant toutes les données, dès le milieu du mois suivant la prise d'effet de la concession.

Les parties conviennent donc que la redevance exacte sera payée mensuellement, au plus tard le 20ème jour du mois qui suit, sur base du compte complet du mois précédent.

En cas de paiement tardif, les intérêts légaux applicables dans les relations commerciales (Loi du 2 août 2002), actuellement établis à 8 %, seront dus à la Ville, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à charge du concessionnaire.

Il est spécifié que les comptes seront approuvés une fois par an par l'organe communal compétent et ce après qu'ils aient été examinés et approuvés préalablement par le Comité d'accompagnement. Le paiement et la réception de la redevance ne valent en aucun cas approbation des comptes.

- le plan financier adapté, suite à la mise en œuvre des réformes visées supra.

0461 N° 40.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside numéraire - La Maison des Congolais de Verviers, A.S.B.L. - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 500,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L.;
- de déroger au principe du Titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €

0462 N° 41.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside numéraire - Maison des Jeunes de Hodimont, A.S.B.L. - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 195,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L.;
- de déroger au principe du Titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €

0463 N° 42.- MAISON DU TOURISME DU PAYS DE VESDRE, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Compte 2016 et budget 2017 - Approbation.

A l'unanimité.

APPROUVE :

- les comptes annuels de 2016 (résultat: mali : 25.004,26 €);
- le budget prévisionnel de 2017 (résultat: boni : 13,66 €).

0464 N° 43.- AQUALAINE, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Compte 2016 - Approbation.

A l'unanimité.

APPROUVE

les comptes annuels de 2016 (résultat: boni : 31.232,26 €).

N° 44.- CULTES - Comptes 2016 - Approbation.

0465 a.- Eglise Saint-Joseph (Verviers) -

0466 b.- Eglise Saint-Bernard -

0467 c.- Eglise Saint-Roch -

0468 d.- Eglise protestante (Verviers-Laoureux) -

Par 21 voix et 8 abstentions.

APPROUVE

les comptes 2016 des églises précitées.

0469 N° 45.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi du subside numéraire - Maison de la Laïcité de Verviers, A.S.B.L. - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer la subvention de 16.210,00 € sous forme d'argent, à charge du budget ordinaire 2017;
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III e la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions pour les montants cumulés par le bénéficiaire entre 2.500,00 € et 25.000,00 € (demande de son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et annuellement ses compte annuels);
- de liquider en une fois le subside numéraire de 16.210,00 €

0470 N° 46.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside conventionnel annuel - Centre Maximilien KOLBE - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer la subvention 2017 de 7.714,00 € sous forme d'argent;
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et annuellement ses comptes annuels;
- de charger le Collège communal de liquider la subvention numéraire en une fois après réception des derniers comptes annuels de l'A.S.B.L.

0471 N° 47.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside numéraire - Ludothèque de Stembert - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 3.000,00 € sous forme d'argent;
- de déroger en partie au principe du Titre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subvention d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et annuellement ses comptes annuels;
- de charger le Collège communal de liquider la subvention numéraire en une fois après réception des derniers comptes annuels de l'A.S.B.L.

0472 N° 48.- PATRIMOINE - Convention de partenariat avec le photographe Patrick OUTERS (photos du Grand-Théâtre durant les travaux) - Adoption.

Entendu l'intervention de Mme POLIS-PIRONNET, Conseillère communale;

Entendu la réponse de M. ISTASSE, Echevin;

Entendu l'intervention de Mme POLIS-PIRONNET,

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention de partenariat liant la Ville avec M. OUTERS Patrick, photographe.

0473 N° 49.- ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE - Personnel - Organisation - Ouverture d'une demi-classe à l'école des Hougnés.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- Une demi-classe maternelle supplémentaire est ouverte à l'école des Hougnés à partir du 3 mai 2017.

Art. 2.- Cette demi-classe reste ouverte aussi longtemps qu'elle pourra bénéficier des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles soit jusqu'au 30 juin 2017.

0474 N° 50.- BUDGET COMMUNAL 2017 - Subvention - Amicale Silencieuse de Verviers - Liquidation d'un subside numéraire.

A l'unanimité.

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 1.000,00 € sous forme d'argent;
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions pour les montants cumulés par bénéficiaire inférieurs à 2.500,00 €

0475 N° 51.- MAISON DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES ASSOCIATIONS - Demande d'adhésion comme membre de l'A.S.B.L. "Association des Ressortissants Guinéens et amis de Verviers pour la Promotion Socio Culturelle" - Approbation.

A l'unanimité.

APPROUVE

l'adhésion à la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations

0476 N° 52.- MAISON DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES ASSOCIATIONS - Demande d'adhésion comme membre de l'A.S.B.L. "Les Galapias" - Approbation.

A l'unanimité.

APPROUVE

l'adhésion à la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations.

N° 53.- CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES.

- *A. INTERCOMMUNALES - Holding Communal, S.A. (en liquidation) - Assemblée générale du 28 juin 2017 - Ordre du jour - Examen des travaux des liquidateurs en 2015 - Comptes et bilan annuels 2016 - Rapport annuel des liquidateurs - Rapport du contrôle du commissaire - Communication au Conseil communal - Approbation;*
- *A. INTERCOMMUNALES - Crédit Social Logement, S.C.R.L. - Assemblée générale ordinaire du 6 juin 2017 - Ordre du jour - P.V. de la séance du 6 juin 2016 - Démission et remplacement d'un administrateur - Rapport de gestion 2016 - Bilan et comptes de résultats 2016 - Décharge aux administrateurs et au réviseur - Communication au Conseil communal - Approbation;*
- *A. INTERCOMMUNALES - T.E.C. Liège-Verviers - Assemblée générale ordinaire du 2 juin 2017 - Ordre du jour - Rapport du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Commissaires - Bilan et comptes annuels 2016 - Décharge au Conseil d'administration et au Collège des Commissaires - Communication au Conseil - Approbation;*
- *A. INTERCOMMUNALES - Logivesdre, S.C.R.L. - Assemblée générale du 14 juin 2017 - Ordre du jour - P.V. de l'assemblée générale 2016 - Rapport de gestion 2016 - Bilan et comptes 2016 - Rapport du Commissaire-Réviseur - Décharge aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur - Ratification d'une nomination d'un administrateur - Délégation de publication au Moniteur Belge au Directeur-gérant - Communication au Conseil communal - Approbation;*
- *A. INTERCOMMUNALES - Ethias - Journée des Collectivités - Assemblée générale - Désignation des représentants de la Ville - Approbation;*
- *B. PERSONNEL ADMINISTRATIF - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une employée d'administration;*

- *B. PERSONNEL ADMINISTRATIF - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'un employé d'administration;*
- *B. BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole de l'Est - Remplacement des châssis - Arrêté de subvention;*
- *B. REVITALISATION URBAINE - Rue de Heusy - Aménagement de l'éclairage public - Promesse de subsides;*
- *A. POLITIQUE DES GRANDES VILLES - Action 3.8 Budgets participatifs - Désignation des comités de sélection;*
- *A. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES - Rapport d'activités 2016 - Présentation;*
- *B. DIRECTION GENERALE - Délégation de signature du Directeur général - Mme Maïté WOLFS, chef de bureau administratif;*
- *A. INTERCOMMUNALES - ORES Assets - Cession du capital détenu par Electrabel - Courrier de la Société - Assemblée générale du 22 juin 2017 - Prise de notification - Communication au Conseil communal - Approbation;*
- *A. INTERCOMMUNALES - Gouvernance et Ethique - S.W.D.E. - Conseil d'exploitation et Comité exécutif - Présence des représentants verviétois - Prise de notification - Communication au Conseil communal - Approbation;*
- *A. INTERCOMMUNALES - Gouvernance et éthique - Résolution du Conseil communal de Jalhay - Prise de notification - Communication au Conseil communal - Approbation;*
- *B. PERSONNEL ADMINISTRATIF - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une employée d'administration;*
- *B. PLAN DE PREVENTION - Personnel - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'un intervenant social;*
- *B. PERSONNEL ADMINISTRATIF - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une employée d'administration;*
- *B. PERSONNEL ADMINISTRATIF - Réduction de moitié de la carrière professionnelle, dans le cadre de l'assistance ou de l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade d'une employée d'administration - Prolongation;*
- *A. INTERCOMMUNALES - Gouvernance et éthique - Résolution du Conseil communal de Waimès - Prise de notification - Communication au Conseil communal - Approbation;*
- *A. INTERCOMMUNALES - Liège Expo, S.C.- Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017 - Ordre du jour - Exercice 2016 : rapport d'activités - Rapport du Réviseur - Comptes annuels au 31 décembre 2016 - Décharge aux administrateurs et au Réviseur d'entreprise - Communication au Conseil communal - Approbation;*
- *A. INTERCOMMUNALES - Liège Expo, S.C.- Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2017 - Ordre du jour - Renouvellement du Conseil d'administration - Approbation - Communication au Conseil communal - Approbation;*
- *B. PLAN DE PREVENTION - Personnel - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une employée d'administration;*
- *B. PERSONNEL OUVRIER - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle, dans le cadre du congé parental, d'un ouvrier qualifié;*
- *B. PLAN DE COHESION SOCIALE - Personnel - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une intervenante sociale;*
- *B. PERSONNEL ADMINISTRATIF - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une employée d'administration;*
- *A. INTERCOMMUNALES - Publifin, S.C.i.R.L - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2017 - Courrier de la Ville d'Andenne - Prise de notification - Communication au Conseil communal - Approbation.*

A l'unanimité,

ENTEND :

- l'interpellation de M. BREUWER, Conseiller communal (*voir annexe pages 65 & 66*);
- la réponse de Mme la Bourgmestre qui remercie M. BREUWER pour son questionnement. Le Master Plan est très ambitieux et le projet de centre commercial est aujourd'hui dans l'attente de la concrétisation de l'acquisition du foncier qui interviendra fin de semaine. Réunir la commission uniquement pour informer sur ce point est inutile. La date de début des travaux n'est pas encore connue aujourd'hui. A l'heure actuelle, le promoteur avance sur la commercialisation et il n'y a aucun élément neuf supplémentaire. Les subsides obtenus pour "Ville conviviale" et la réalisation des travaux sont freinés par toutes les procédures administratives et cela perturbe notre redressement. Si le projet de centre commercial ne devait pas se faire, il conviendra, en concertation avec les commerçants et le Conseil, de décider de l'avenir;
- l'intervention de M. BREUWER qui émet le souhait de voir la Ville maîtriser le foncier dans l'hypothèse où les choses tourneraient mal pour le centre commercial.

0478 N° 53^B .- ISLAMISME ET RADICALISME A VERVIERS : considération sur les résultats de l'étude s'y rapportant et mesures à prendre - Point inscrit à la demande de M. BREUWER, Conseiller communal.

A l'unanimité,

ENTEND :

- l'interpellation de M. BREUWER, Conseiller communal (*voir annexe pages 67 & 68*);
- la réponse de Mme la Bourgmestre qui remercie M. BREUWER pour son apport à la réflexion sur la problématique et cela sera joint au dossier.

0479 N° 53^C .- CUMUL DES MANDATS DE MME LA BOURGMESTRE - Point inscrit à la demande de Mme DUMOULIN, Cheffe de Groupe ECOLO.

A l'unanimité,

ENTEND :

- l'interpellation de M. KRIESCHER, Conseiller communal en l'absence de Mme DUMOULIN (*voir annexe page 69*);
- la réponse de Mme la Bourgmestre qui admet que la société évolue et le cumul de mandats pose question, il ne peut y avoir de confusion entre les affaires et le cumul qui est tout à fait légal. Tant la loi que les statuts du Parti Socialiste sont respectés en matière de cumul. Il n'y a aucun abus ni malversation ni enrichissement illégal;
- l'intervention de M. KRIESCHER;
- l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui souhaite savoir ce que fera la Bourgmestre si son Parti décide du décumul intégral;
- l'intervention de M. VAN DE WAUWER, Conseiller communal.

0480 N° 53^D .- GROUPE DE TRAVAIL "BONNE GOUVERNANCE" - Point inscrit à la demande de Mme DUMOULIN, Cheffe de Groupe ECOLO.

A l'unanimité,

ENTEND

- l'interpellation de Mme EL HAJJAJI-DARRAJI, Conseillère communale, en l'absence de Mme DUMOULIN (*voir annexe page 70*);
- la réponse du Président qui ne partage pas l'avis de Mme EL HAJJAJI-DARRAJI et regrette les propos tenus;

- la réponse de Mme la Bourgmestre qui rappelle que ce groupe est très important pour le Collège et la commission s'est réunie trois fois en deux mois. La commission n'était pas constituée pour mettre le programme ECOLO dans les choix de bonne gouvernance de cette Ville. Il fallait un consensus et le Collège a été très attentif aux propositions concrètes émises. Le cadastre des mandats est réalisé mais les intercommunales ne fournissent pas aisément les montants sollicités pour publication;
- l'intervention de M. KRIESCHER, Conseiller communal, qui précise qu'il ne souhaitait pas intervenir sur ce point car il était présent aux réunions du groupe de travail concerné. Il aurait souhaité que le Conseil mandate le groupe pour aller davantage dans l'analyse;
- les interventions de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R., et M. BREUWER, Conseiller communal;
- l'intervention de M. VOISIN, Conseiller communal qui regrette l'utilisation de la technique de l'encommissionnement et cela a trop duré et il regrette que cela ne soit pas encore publié (*voir annexe page 71*).

0481

N° 53^E.- CENTRE DE SPORTS ET MISSION D'ETUDES ADHOC : état de la question et perspectives futures - Point inscrit à la demande de M. BREUWER, Conseiller communal.

A l'unanimité.

ENTEND :

- l'interpellation de M. BREUWER, Conseiller communal (*voir annexe page 72*);
- la réponse de M. ORBAN, Echevin (*voir annexe pages 73 & 74*).
- l'intervention de M. BREUWER.

Question orale de M. KRIESCHER, Conseiller communal, à M. PIRON, Echevin, concernant un éventuel parcours permanent souhaité pas le groupe des Marcheurs Rechaintois.

Entendu la question orale (*voir annexe page 75*);

Entendu la réponse de M. PIRON, Echevin, qui tient à rassurer le Conseiller; il confirme avoir reçu la délégation des Marcheurs Rechaintois pour présenter un projet théorique. Début mai 2017, une nouvelle réunion a été organisée et un itinéraire a été proposé. Une réunion de coordination au sein de la Ville a eu lieu fin mai pour organiser les choses.

Une nouvelle entrevue aura lieu fin août ou début septembre, le dossier est donc bien sur les rails.

Question orale de M. KRIESCHER, Conseiller communal, à M. PITANCE, Echevin, concernant le projet de construction avenue des Tilleuls n° 33 et plus particulièrement l'impact qu'il aurait sur les étangs du Parc de Séroule.

Entendu la question orale (*voir annexe page 76*);

Entendu la réponse de M. PITANCE, Echevin (*voir annexe page 77*).

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 22 HEURES 35.

ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 22 HEURES 40.

A l'unanimité,

APPROUVE

en cette séance du 4 septembre 2017, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre f.f.,

P. DEMOLIN

H. AYDIN